



## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 OCTOBRE 2025 AU SIEGE DE LA CCPEIF - 22 RUE DE SAVONNIERE A EPERNON

### Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 47

Pouvoirs : 11

Votants : 58

Absents excusés : 6

### Date de la convocation : 26 septembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 02 octobre à 19h30, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, au siège de la CCPEIF, 22 rue de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

### Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (46) :

Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylviane BOENS, Sylvie ROLAND, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Laurent DAGUET, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Béatrice BONVIN-GALLAS, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Simone BEULE, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Patrick KOHL, Francisco TEIXEIRA, Bertrand THIROUNIN, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Nicolas DORKELD, Jean-Loup VIDON, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Thierry CORDELLE, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFRAY, Xavier DESTOUCHES, Jocelyne PETIT, Cathy LUTRAT (*suppléante de Robert DARIEN*), Catherine MARIE (*suppléante de Jean-Noël MARIE*), Louis PONS (*suppléant de Pascal BOUCHER*), Eric MAUNY (*suppléant de Pierre GOUDIN*).

### Absents excusés ayant donné pouvoir (11) :

Guilaine LAUGERAY	a donné pouvoir à	Dominique MAILLARD
Xavier-François MARIE	a donné pouvoir à	Arnaud BREUIL
Jacques GAY	a donné pouvoir à	Armelle THERON CAPLAIN
Patrick OCZACHOWKI	a donné pouvoir à	Gérard WEYMEELS
Nathalie BROSSAIS	a donné pouvoir à	Bruno ALAMICHEL
Michel DARRIVERE	a donné pouvoir à	Eric SEGARD
Ann GRÖNBORG	a donné pouvoir à	Stéphane LEMOINE
Bertrand DE MISCAULT	a donné pouvoir à	Emmanuel MORIZET
Christel CABURET	a donné pouvoir à	Jean-Loup VIDON
Daniel MORIN	a donné pouvoir à	Carine ROUX
Michael BLANCHET	a donné pouvoir à	Gérald COIN

### Absents excusés (6) :

Frédéric ROBIN, Cécile DAUZATS, Elisabeth LEVESQUE, Bruno ESTAMPE, Yves VAN LANDUYT, Nicolas PELLETIER,

\*\*

Le quorum atteint, le Président ouvre la séance.

Madame Béatrice BONVIN-GALLAS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour :

- DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- DECISIONS ET ARRETES DU PRESIDENT
- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 JUILLET 2025

**ADMINISTRATION GENERALE**

1. MOTION CONTRE LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT
2. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA DROUETTE, DE LA VOISE ET DE LEURS AFFLUENTS (SMDVA)

**FINANCES**

3. ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES
4. GARANTIE D'EMPRUNT- SA EURE ET LOIR HABITAT – COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN – 19 LOGEMENTS RUE JEAN JAURES (*annule et remplace la délibération n°24\_12\_11*)
5. MANDAT SPECIAL DONNE AU PRESIDENT ET AUX VICES-PRESIDENTS POUR LA PARTICIPATION AU SALON DES INTERCOMMUNALITES DU 8 AU 10 OCTOBRE 2025

**COMMANDE PUBLIQUE**

6. AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LANCER UNE PROCEDURE DE CONCOURS D'ARCHITECTURE RESTREINT EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT ENFANCE - JEUNESSE A GALLARDON
7. CREATION D'UNE CAO TEMPORAIRE, DEDIEE A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT ENFANCE - JEUNESSE A GALLARDON
8. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE BACS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION DONNEE AU PRESIDENT

**RESSOURCES HUMAINES**

9. PARTICIPATION À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS
10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU TITRE DES FONCTIONS DE RÉGISSEUR D'AVANCES ET/OU DE RECETTES
11. CRÉATION D'UN POSTE CONTRACTUEL NON PERMANENT D'ASSISTANTE MATERNELLE
12. CRÉATION D'UN POSTE CONTRACTUEL POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE
13. CRÉATION D'UN POSTE STATUTAIRE POUR LA PETITE ENFANCE – REMplacement DE FONCTIONNAIRES
14. CRÉATION D'UN POSTE STATUTAIRE DANS LE CADRE DE LA RÉORGANISATION DE L'ACCUEIL DU SIÈGE DE LA CCPEIF
15. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE - SIRP SENANTES COULOMBS
16. CRÉATION DE POSTE STATUTAIRES A TEMPS NON COMPLET – SERVICE ENFANCE JEUNESSE

**ENFANCE JEUNESSE**

17. SIGNATURE DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE DE CHATENAY
18. RAPPORT ACTIVITES 2024 DU DELEGATAIRE ADPEP28
19. AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC L'ADEP28
20. AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC L'ADEP28
21. RESTAURATION ENFANCE-JEUNESSE : CONVENTION DE REFACTURATION ET DE REPARTITION DES CHARGES DE LA CUISINE CENTRALE D'EPERNON

**CULTURE**

22. CULTURE - PROGRAMMATION 2026 DES PROJETS ARTISTIQUES ET CULTURELS DE TERRITOIRE « PACT-COOPERATION »

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

23. COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE – ZONE DE SAINT MATHIEU A GALLARDON
24. COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE – ZONE DE SAINTE ANNE A EPERNON
25. COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE – ZONE DU VAL DROUETTE A DROUE SUR DROUETTE ET EPERNON
26. COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE – ZONE D'ACTIVITES DE PIERRES
27. DEMANDES D'OUVERTURES DOMINICALES DES MAGASINS POUR L'ANNEE 2026

## **URBANISME**

28. DECISION DE NE PAS REALISER D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE, SUITE A L'AVIS DE LA MRAE DANS LE CADRE DE LA DECLARATON DE PROJET SUR LE PLU D'AUNEAU
29. MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DE LA PREMIERE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi DU VAL DROUETTE
30. MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DE LA TROISIEME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi DES QUATRE VALLEES
31. ACQUISITION ET RETROCESSION D'UNE PARCELLE EN VUE DE L'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE D'ACCES AU SUPERMARCHE LIDL A EPERNON
32. AVIS A DONNER SUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A COULOMBS DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR L'ETAT
33. RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA DELIBERATION N°23\_05\_10 EN DATE DU 16 MAI 2023 POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE ZB 70 EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITE

## **SERVICE COLLECTE :**

34. EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

## **EAU ET ASSAINISSEMENT :**

35. RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE A L'INTERCONNEXION ET A L'AMELIORATION DES RESEAUX D'EAUX POTABLE (FSIAREP)
36. DEMANDE DE SUBVENTION - TRAVAUX ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE PLACE SAINT GERVAIS A PIERRES
37. DEMANDE DE SUBVENTION - TRAVAUX ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE PLACE DU MARCHE A AUNEAU
38. AUGMENTATION DES PRIX DE L'EAU DE BAILLEAU ARDENONVILLE ET DE SOULAIRES
39. TARIFS DES PRESTATIONS DE VIDANGES ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

➤ Informations – Questions diverses

\*\*

Le Président,

**REND COMPTE** des décisions et arrêtés qu'il a eu à prendre depuis le dernier Conseil Communautaire en application des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT.

## **DECISIONS DU PRESIDENT**

### **N° 2025\_31 – CONTRAT DE MAINTENANCE : EQUIPEMENTS PEAGERS DE PARKINGS MEULIERE ET GARE ORBILITY OSP HOLDING**

**Article 1 :** De valider les conditions contractuelles proposées par la société Orbility OSP Holding dans le cadre de la maintenance des équipements, dont le montant forfaitaire annuel s'élève à 1 780.00 € HT.

**Article 2 :** De signer avec la société Orbility OSP Holding, 10-12 bd Louise Michel 92230 Gennevilliers, le contrat de maintenance des équipements péagers n° 25 097-3.

\*\*

**N° 2025\_32 -DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN RAISON DE SON MONTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA PASSATION D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE AU TITRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DES ENFANTS SUR LE SITE DE GALLARDON.**

**Article 1 : DE SIGNER** le devis d'accompagnement à la passation du concours de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise POP, dont le siège est domicilié 29 rue de la Monesse 92370 Chaville.

**Article 2 :** le montant de la prestation est de 21 700 € HT soit 26 040 € TTC.

\*\*

**N° 2025\_33 – CONTRAT D'ENTRETIEN DES TOITURES DU BATIMENT DU SERVICE DES EAUX – 2 allée de la communauté 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien**

**Article 1 :** De valider les conditions contractuelles proposées par la société Attila, dans le cadre de l'entretien des toitures, dont le montant forfaitaire annuel s'élève à 831.49€ TTC.

**Article 2 :** De signer avec la société Attila, 12 rue de la Garenne 28100 Dreux, le contrat d'entretien des toitures s n° CE-223-2024-52.

\*\*

**N° 2025\_34 CONTRAT LOCATION D'UN MODULE REPECTOIRE – PORTAKABIN SUR LE SITE DU POLE D'AUNEAU 2, allée de la communauté 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien**

**Article 1 :** De valider les conditions contractuelles proposées par la société Portakabin, dans le cadre de la location d'un module réfectoire, dont le montant mensuel s'élève à 501€ HT. Le transport et le montage sera facturé 790 € HT.

La mise à disposition durera tant que les travaux le nécessiteront mais le montant global de location ne pourra être supérieur au seuil maximum fixé par le code de la commande publique.

**Article 2 :** De signer avec la société Portakabin – Zone Industrielle Lille – Templemars – 8, rue de l'Epinoy – CS50020 – 59637 Wattignies Cedex, le contrat de location n° OPP1374387

\*\*

**N° 2025\_35 – DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN RAISON DE SON MONTANT POUR L'ETUDE DIAGNOSTIC ET RESTAURATION DU MOULIN DE MAISONS**

**Article 1 : DE RETENIR** la proposition de prestation transmise par M. François AUGER, architecte dont le siège est situé 19, rue Dom Pèdre 45 200 MONTARGIS.

**Article 2 :** le montant de la prestation est de 15 490 € HT. Le seuil imposé par le Code de la commande publique ne pourra être dépassé à l'occasion de la réalisation des prestations de cette mission.

\*\*

**N° 2025\_36 – DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DU RESEAU EAU POTABLE SUR LA RUE BASSE DU BERDET ET NOTRE-DAME A GALLARDON**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec l'entreprise SOGEA NORD OUEST TRAVAUX PUBLICS, sis 7 rue de la Forêt 45400 FLEURY LES AUBRAIS

**Article 2 :** le montant du marché est fixé à 219 955 € HT

\*\*

**N° 2025\_37 - DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DES FRICHES A RISQUE DE POLLUTION**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec l'entreprise EODD Ingénieurs Conseils, sis 46 rue Albert, 75013 PARIS

**Article 2 :** le montant du marché est fixé à 53 350 € HT

\*\*

**N° 2025\_38 - DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE PERENNISATION DE LA FILIERE BOUE DE LA STATION D'EPURATION DE MEVOISINS ET CREATION DU RESEAU DE TRANSFERT ENTRE SOULAIRES ET MEVOISINS.**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec l'entreprise AMODIAG ENVIRONNEMENT AGENCSEINE NORMANDIE, sis 1 rue Georges Brassens 27600 GAILLON

**Article 2 :** le montant du marché est fixé à 119 780 € HT

\*\*

**N° 2025\_39 -DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LA RESTRUCTURATION DU MULTI ACCUEIL DE BEVILLE LE COMTE.**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec chaque entreprise classée en 1<sup>ère</sup> position conformément à la décision prise par la COMAPA.

**Article 2 :** les montants par lot sont répertoriés dans le rapport d'analyse du marché.

\*\*

**N° 2025\_40 -DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR L'EXTENSION DU POLE TECHNIQUE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec chaque entreprise classée en 1<sup>ère</sup> position conformément à la décision prise par la COMAPA.

**Article 2 :** les montants par lot sont répertoriés dans le rapport d'analyse du marché.

\*\*

**N° 2025\_41 -DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LES TRAVAUX RELATIFS A LA RESTRUCTURATION DU MULTI ACCUEIL DE NOGENT-LE-ROI**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec chaque entreprise classée en 1<sup>ère</sup> position conformément à la décision prise par la COMAPA.

**Article 2 :** les montants par lot sont répertoriés dans le rapport d'analyse du marché.

\*\*

**N° 2025\_42 -DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR ASSURER LA RESTAURATION COLLECTIVE AU SEIN DES ACCUEILS DE LOISIRS**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec l'entreprise YVELYNES RESTAURATION classée en 1<sup>ère</sup> position conformément à la décision prise par la COMAPA.

**Article 2 :** Le montant maximum du marché est fixé à 58 000 € HT par an.

\*\*

**N° 2025\_43 -DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR ASSURER LA SECTORISATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec l'entreprise SARC classée en 1<sup>ère</sup> position conformément à la décision prise par la COMAPA.

**Article 2 :** Le montant du marché est fixé à 257 950 € HT.

\*\*

**N° 2025\_44 -DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN RAISON DE SON MONTANT POUR ACCOMPAGNER LA COLLECTIVITE DANS LA CONSOLIDATION DE L'OFFRE DE SOIN DU TERRITOIRE.**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché sans publicité ni mise en concurrence avec l'entreprise STANE dont le siège se situe 8 rue du Président Carnot, 69002 LYON 2<sup>ème</sup>.

**Article 2 :** Le montant de la mission est fixé à 6 000 € HT.

\*\*

**N° 2025\_45 –CONTRAT DE MAINTENANCE DU NETTOYEUR HAUTE PRESSION SERVICES TECHNIQUES, 5, RUE DE LA GROSSE BORNE 28130 PIERRES**

**Article 1 :** De valider les conditions contractuelles proposées par la société KARCHER, dans le cadre de la maintenance du nettoyeur haute pression, dont le montant forfaitaire annuel s'élève à 1184.40€ TTC.

**Article 2 :** De signer avec la société KARCHER, 5 av des coquelicots, ZA des petits carreaux 94865 Bonneuil / Marne, le contrat de maintenance du nettoyeur haute pression.

\*\*

**N° 2025\_46 –DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LE TRANSFERT DE BOUES DE STATION D'EPURATION EN TRANSPORT LIQUIDE**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec l'entreprise SARL VALMAT classée en 1<sup>ère</sup> position conformément à la décision prise par la COMAPA.

**Article 2 :** Le montant du marché est fixé à un maximum de 62 500 € HT par an.

\*\*

**N° 2025\_47 –DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LE LOT 4 BARDAGE COUVERTURE ETANCHEITE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU POLE TECHNIQUE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec l'entreprise classée en 1<sup>ère</sup> position conformément à la décision prise par la COMAPA. La société FACE CENTRE LOIRE sise 2107 rue de Bellevue – Ferme de la Pelleterie – 45290 NOGENT-SUR-VERNISSON

**Article 2 :** Le montant du marché est 160 525,94 € HT pour l'offre de base. 1 138,32 € pour la PSE 1 et 1 479 € pour la PSE 2.

\*\*

**N° 2025\_48 – DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT AJOUTANT UNE PRESTATION SUPPLEMENTAIRE DE SUIVI DE TRAVAUX DE RAVALEMENT DANS LE CADRE DU MARCHE DE CREATION D'UN MULTI-ACCUEIL A NOGENT-LE-ROI**

**Article 1 : DE SIGNER** l'acte modificatif numéro 2 relatif à l'ajout d'une mission liée au ravalement de l'équipement avec le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre. L'entreprise TANDEM ASSOCIEES, 13 rue de Billy, 28100 DREUX.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant est de 20 159,96 € HT.

\*\*

**N° 2025\_49 – DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT AU LOT 12 DANS LE CADRE DU MARCHE DE CREATION D'UN MULTI-ACCUEIL A NOGENT-LE-ROI**

**Article 1 : DE SIGNER** l'acte modificatif numéro 1 relatif à la modification du montant de la prestation de rénovation du vitrail, prévue au lot 12, avec le titulaire entreprise CAMADE situé au 10 rue de l'Eglise, 28500 SAULNIERES.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant est de 2 220.00 € HT.

\*\*

**N° 2025\_50 – DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT AU LOT 03 DANS LE CADRE DU MARCHE DE CREATION D'UN MULTI-ACCUEIL A NOGENT-LE-ROI**

**Article 1 : DE SIGNER** l'acte modificatif numéro 1 relatif à la modification du montant de la prestation de nettoyage et révision de la toiture zinc, prévue au lot 3, avec le titulaire SARL entreprise GODEFROY, situé au 2 rue de la dîme, 28170 SERAZEREUX.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant est de 1 640,00 € HT.

\*\*

**N° 2025\_52 – DÉCISION PORTANT SIGNATURE D’UN MARCHE PASSE SANS PUBLICITE EN RAISON D’INFRUCTUOSITE POUR LES LOTS 3 ET 4 DU MARCHE PORTANT RESTRUCTURATION ET EXTENSION D’UN MULTI-ACCUEIL A BEVILLE-LE-COMTE**

Considérant le caractère infructueux des lots 3 et 4 de la consultation à la date limite de remise des offres le 02 juin 2025 et qu'il a été nécessaire de les relancer.

Considérant la consultation de trois entreprises pour l'attribution des lots 3 et 4

Considérant le rapport d'analyse des offres de la consultation passée sans publicité pour ces mêmes lots.

**Article 1 : DE SIGNER** le marché avec l'entreprise classée en 1<sup>ère</sup> position, la société SARL COISPEAU Couverture sise ZA de la croix verte – 8 rue de la Garenne – 28160 Yèvres.

**Article 2 :** Le montant du marché est le suivant :

Lot 3 : 16 008,20 € HT pour l'offre de base. 481 € HT pour la PSE.

Lot 4 : 92 263,72 €HT.

\*\*

**N° 2025\_53 – DÉCISION PORTANT SIGNATURE D’UN MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN RAISON DE SON MONTANT POUR L’ACQUISITION DE LA SOLUTION DE DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION MARCO AW SOLUTIONS**

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le profil acheteur de la collectivité et que le contrat en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Considérant l'obligation faite aux acheteurs publics d'avoir une plateforme dédiée « profil acheteur » dans le cadre de la dématérialisation des procédures.

Considérant le faible montant de la prestation au regard des seuils de la commande publique.

**Article 1 : DE RETENIR** la proposition de la société AGYSOFT – Groupe achat solutions – dont le siège se situe Parc Euromédecine II, 560 rue Louis Pasteur 34 790 Grabels.

**Article 2 :** Le montant de la prestation se décompose de la manière suivante :

- Abonnement annuel : 2 298,45 € HT hors révision
- Mise en service et paramétrage : 950 € HT (uniquement la 1<sup>ère</sup> année)
- Formation lors de la mise en service : 950 € HT (uniquement la 1<sup>ère</sup> année)

La durée du marché est de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

\*\*

**N° 2025\_61 – DÉCISION PORTANT SIGNATURE D’UN MARCHE PASSÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LE BILAN DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un bilan du Plan Climat Air Energie Territorial après 3 ans de mise en œuvre, obligation issue de l'article R229-51 du code de l'environnement.

Considérant la technicité requise pour appréhender ce domaine rendant nécessaire un accompagnement de la Communauté de communes.

Considérant le faible montant de la prestation au regard des seuils de la commande publique.

Article 1 : DE RETENIR la proposition de prestation transmise par le groupement Pluralités et SIRE Conseils, dont le cabinet Pluralités, situé 17 place des Sorbiers – 31 240 SAINT JEAN, est mandataire.

Article 2 : le montant de la prestation est de 14 850€ HT. Le seuil imposé par le Code de la commande publique ne pourra être dépassé à l'occasion de la réalisation des prestations de cette mission.

## ARRETES DU PRESIDENT

### N° 2025\_08 – MODIFICATION DE L'ACTE INSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES "PARC DE STATIONNEMENT DE LA CCPEIF

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes auprès du service de gestion des parcs de stationnement de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France au 22 rue de Savonnière 28230 Epernon.

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 JUILLET 2025

En l'absence d'observation, le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 03 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

## PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

### ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. le Président

### 1. MENTION CONTRE LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT

L'EPFLI Foncier Cœur de France, créé en 2009 couvre aujourd'hui cinq départements (dont L'Eure et Loir) représentant 1 075 000 d'habitants pour près de 32 établissements intercommunaux regroupant plus de 650 communes.

Pour la Communauté de communes des Portes Euréliennes, l'EPFLI intervient dans le cadre de nombreux partenariats pour des opérations d'équipements et d'aménagements (sites des futures maisons de santé d'Auneau et de Gallardon, projet logistique à Levainville ...).

L'EPFLI remplit parfaitement son rôle avec des coûts de fonctionnement minimisés.

L'Etat étudie actuellement un projet de création d'un établissement public foncier d'Etat compétent sur toute la région Centre-Val-de-Loire.

L'initiative de l'Etat remettrait donc en cause le fonctionnement de l'EPFLI, outil foncier local efficace, proche des besoins exprimés sur notre territoire par les élus, impliqué au quotidien sur les sujets majeurs (revitalisation des centres bourgs, réhabilitation commerciale, portage foncier pour la création d'équipements structurants, gestion de friches ...).

La superposition qu'envisage l'Etat avec la création d'un EPF national entraînerait également un alourdissement de la fiscalité prélevée sur les territoires déjà adhérents à l'EPFLI qui seraient alors soumis à une contribution additionnelle au profit de l'EPF d'Etat, indépendamment de leur volonté. Par ailleurs, toute nouvelle adhésion à l'EPFLI deviendrait juridiquement impossible, fragilisant la pérennité de l'établissement.

Lors de sa séance du 27 mai 2025, l'Assemblée générale de l'EPFLI a adopté une motion s'opposant à la création d'un Etablissement Public Foncier (EPF) d'Etat sur le territoire de la région Centre-Val-de-LOIRE.

Monsieur Ariel LEVY, Président de l'EPFLI a sollicité les collectivités et EPCI membres, afin que ceux-ci prennent à leur tour une délibération portant motion pour s'opposer au projet de l'Etat.

Cette délibération sera transmise au Ministre du Logement.

Vu la motion de l'Assemblée générale de l'EPFLI Foncier Cœur de France et le rapport de son Président,  
Vu l'engagement de l'ensemble des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,

Considérant que la création d'un Etablissement Public Foncier d'Etat, compétent pour intervenir sur le territoire ne constituerait pas un apport supplémentaire et risquerait d'alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre Val-de-Loire,

Considérant l'efficacité de l'action locale menée par l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Monsieur le Président de la CCPEIF sollicite le vote de la motion rédigée dans les termes proposés ci-dessous qui sera adressée au Ministre du Logement :

- Refuser catégoriquement la création d'un Etablissement Public foncier d'Etat sur le territoire du Centre-Val de Loire,
- Refuser tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire en faveur d'un outil d'Etat qui n'apporterait rien de plus que l'outil local,
- Faire respecter les actions menées à ce jour par l'ensemble des acteurs locaux en faveur de l'attractivité de leurs territoires avec le soutien de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- Respecter le principe de libre administration des collectivités locales,
- Affirmer que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit parfaitement son rôle auprès des collectivités locales et souhaite maintenir ses actions, lesquelles sont reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels.
- Affirmer qu'une fiscalité choisie est plus profitable aux territoires qu'une fiscalité subie.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**REFUSE** catégoriquement la création d'un Etablissement Public foncier d'Etat sur le territoire du Centre-Val de Loire,

**REFUSE** tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire en faveur d'un outil d'Etat qui n'apporterait rien de plus que l'outil local,

**FAIT RESPECTER** les actions menées à ce jour par l'ensemble des acteurs locaux en faveur de l'attractivité de leurs territoires avec le soutien de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

**RESPECTE** le principe de libre administration des collectivités locales,

**AFFIRME** que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit parfaitement son rôle auprès des collectivités locales et souhaite maintenir ses actions, lesquelles sont reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels.

**AFFIRME** qu'une fiscalité choisie est plus profitable aux territoires qu'une fiscalité subie.

\*\*

## **2. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA DROUETTE, DE LA VOISE ET DE LEURS AFFLUENTS (SMDVA)**

Lors de la création du SMDVA en septembre 2023, les collectivités adhérentes des précédents syndicats (Syndicat Mixte des Trois Rivières et Syndicat Mixte de la Voise et de ses Affluents) ont souhaité s'engager dans une dynamique de projet et mettre en commun leurs moyens à l'échelle pertinente du bassin versant pour traiter les nombreuses problématiques liées à la gestion des milieux aquatiques.

Dans le préambule des statuts du SMDVA publiés le 27 septembre 2023, la mission visant à assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau et réduire la vulnérabilité aux inondations est mentionnée parmi les missions prioritaires du Syndicat Mixte.

Dans la continuité de cette disposition le préambule de ces mêmes statuts énonce que le Syndicat assurera à terme la compétence relative à la prévention des inondations.

Les évènements climatiques de l'automne dernier et leurs malheureuses conséquences pour plusieurs communes situées sur le territoire du SMDVA nécessitent aujourd'hui d'avancer rapidement vers

l'intégration officielle de cette compétence telle qu'elle est mentionnée à l'article L211.7 5° du code de l'environnement.

A cet effet, le Comité syndical du SMVDA a délibéré le 7 juillet dernier pour modifier ses statuts, afin d'y intégrer le transfert de la compétence prévention des inondations (PI) concernant la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France.

Dans ce cadre le SMDVA évoluera sous forme de syndicat à la carte, conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT permettant à une partie de ses membres d'adhérer à cette nouvelle compétence.

**Les articles 7.3 et 7.4 des nouveaux statuts énoncent ainsi :**

- « Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

*Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »*

- « La défense contre les inondations :

*Le syndicat exerce la compétence relative à la défense contre les inondations uniquement en cas de débordement des cours d'eau et uniquement pour les membres la lui ayant transférée ».*

**L'article 8 des nouveaux statuts est complété par la disposition suivante :**

- « La compétence Prévention des inondations (PI) est exercée à la carte, selon la demande effectuée par chacun des membres.

*Ainsi, elle est exercée uniquement sur le périmètre du ou des membres ayant décidé de transférer cette compétence. Le transfert de cette compétence s'opère par une modification statutaire du syndicat soumise à l'approbation du comité syndical et de ses membres, après demande expresse formulée par le membre du syndicat intéressé ».*

**L'article 14 des nouveaux statuts est complété par la disposition suivante :**

*« Le montant de l'appel des cotisations est fixé chaque année par le comité syndical selon les dispositions ci-dessus établies ou selon les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'équilibre budgétaire.*

*Ce montant d'appel à contribution devra distinguer et définir clairement la part relevant de la compétence GEMA et celle relevant de la compétence PI pour chacun des EPCI membres. »*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-27-00001 en date du 27 septembre 2023 portant création du Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA),

Vu la délibération n°2025-013 du 07 juillet 2025 du Comité syndical du SMDVA reçu le 18 juillet 2025,

Vu le projet de statuts annexés à ladite délibération,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 25 septembre 2025,

Considérant que l'efficacité de la lutte contre les inondations sur un territoire particulièrement vulnérable au regard de ce risque naturel nécessite que les syndicats de rivières compétents prennent en charge cette compétence, qui apparaît complémentaire aux missions traitées dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques,

Considérant que cette possibilité de prise en charge nécessite une évolution des statuts du SMDVA,

Considérant que le SMDVA devient un syndicat à la carte au titre de la compétence Prévention des Inondations,

le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**DONNE** un avis favorable au transfert de compétence par la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France de la compétence Prévention des Inondations (PI) au Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) au 1<sup>er</sup> janvier 2026

**APPROUVE** les modifications statutaires indiquées dans les statuts joints en annexe.

**DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Monsieur le Président précise que le SMVDA prend la prévention des inondations (PI) dans le cadre d'une compétence à la carte. La CCPEIF étant adhérente au dit-syndicat, la PI est ainsi couverte sur l'ensemble du territoire alors que cela n'était pas le cas jusqu'à présent.

M. Buliard demande si une commune peut entrer ou sortir à convenance d'un syndicat à la carte.

Monsieur le Président répond que l'adhésion de la CCCPEIF à la compétence GEMAPI du SMDVA impliquera obligatoirement l'adhésion de toutes les communes membres. Il restera à traiter le cas des communes non adhérentes à un syndicat.

Mme BOENS interroge sur les répercussions financières de la mise en œuvre de la prévention des inondations.

Monsieur le Président souligne que la priorité de cette démarche est la protection des habitants contre les inondations. Les coûts seront conséquents en fonction des travaux à réaliser. La GEMA (gestion des milieux aquatiques) est déjà financée par la taxe GEMAPI qui ne peut aller au-delà de 40 €/habitant, actuellement cette taxe est de 10 €/habitant.

M. MAILLARD demande si la PI intègre la problématique des eaux de ruissellement.

M. le Président rappelle qu'une étude sur ce sujet est en cours et que le ruissellement n'est actuellement pas pris en charge dans les textes au titre de la PI. Cela reste de la compétence des communes.

## FINANCES

Rapporteur : M. Jean Pierre RUAUT

### 3. ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Certains titres de recettes émis par la collectivité demeurent irrecouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrecouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le reduable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Communauté de communes et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Ainsi le Service de Gestion Comptable de Chartres a proposé une liste de créances irrecouvrables. Il est proposé d'annuler les créances pour lesquelles toutes les démarches de recouvrement ont été mises en place, et qui sont antérieures à 5 ans.

- Les admissions en non-valeurs :

Budget	Montant en €
Budget principal	5252.25
Budget Assainissement	1693.17

Budget eau	746.79
Budget Spanc	4977.42

- Crédits éteints :

Budget	Montant en €
Budget principal	2531.87
Budget Assainissement	578.62
Budget eau	990.58
Budget SPANC	0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 11 septembre 2025,

le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADMET** en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

- Les admissions en non-valeurs :

Budget	Montant en €
Budget principal	5252.25
Budget Assainissement	1693.17
Budget eau	746.79
Budget Spanc	4977.42

- Crédits éteints :

Budget	Montant en €
Budget principal	2531.87
Budget Assainissement	578.62
Budget eau	990.58
Budget SPANC	0

M. Khol demande quelle est l'évolution des créances irrécouvrables

M. Ruault précise que les créances à l'étude concernent les exercices 2016 à 2020. Il est enregistré une stabilité des créances irrécouvrables depuis 2017.

\*\*

#### 4. GARANTIE D'EMPRUNT- SA EURE ET LOIR HABITAT – COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN – 15 LOGEMENTS RUE JEAN JAURES (*annule et remplace la délibération n°24\_12\_11*)

Il s'agit d'une délibération qui annule et remplace la délibération n°24\_12\_11 du 19 décembre 2024. En effet, la SA Eure et Loir Habitat a sollicité la Communauté de communes afin de prendre une nouvelle délibération, car une erreur portant sur le numéro de contrat était présente dans la délibération initiale. Cette erreur de plume n'a pas permis l'acceptation de la garantie d'emprunt par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette dernière a demandé qu'une nouvelle délibération soit prise.

Il est à noter que le montant de la garantie et la typologie des prêts demeurent les mêmes.

Il est ainsi rappelé que, la SA Eure et Loir Habitat a décidé de réaliser une opération de construction de 15 logements (6 PLAI et 9 PLUS) rue Jean Jaurès sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

SA Eure et Loir Habitat sollicite la Communauté de communes, pour garantir son prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant global de 1 443 000€ constitué de 2 lignes de prêts comme suit :

- **Prêt PLAI** d'un montant de 538 776 € d'une durée de 40 ans ; taux 2,6% (index livret A -0,4%)
- **Prêt PLUS** d'un montant de 904 224 € d'une durée de 40 ans ; taux 3,6% (index livret A +0,6%)

Soit un montant total de financement de 1 443 000 € et un montant de garantie d'emprunt de 721 500€ (50%).

Le Conseil départemental d'Eure et Loir a également accordé une garantie d'emprunt de 50% en complément de la demande présentée à la Communauté de communes.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 167187 en annexe signé entre : SA Eure et Loir ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 25 septembre 2025,

le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**ANNULE** la délibération n°24\_12\_11 du 19 décembre 2024.

**ACCORDE** une garantie d'emprunt à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 443 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 167187 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 721 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ACCORDE** la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

\*\*

**5. MANDAT SPECIAL DONNE AU PRESIDENT ET AUX VICES-PRESIDENTS POUR LA PARTICIPATION A LA CONVENTION DES INTERCOMMUNALITES DU 8 AU 10 OCTOBRE 2025 rapporteur le PRESIDENT**

L'association des intercommunalités de France, dont est membre la Communauté de communes organise le 35<sup>ème</sup> **convention** des intercommunalités du 8 au 10 octobre 2025 à Toulouse.

C'est un évènement majeur pour les intercommunalités membres. Ce salon permet de s'informer directement des évolutions législatives et réglementaires, de rencontrer les partenaires institutionnels et d'identifier des pratiques innovantes utiles à la gestion locale. Des débats, des tables rondes et des ateliers sont organisés et portent sur des divers sujets relatifs à la gestion des intercommunalités.

Ainsi, le Président et 8 Vice-Présidents souhaitent se rendre à cette **convention**. Pour permettre la prise en charge des frais liées au déplacement et au séjour de ces élus, il est nécessaire que le conseil communautaire accorde un mandat spécial à l'ensemble des élus s'y rendant.

Il est donc proposé d'octroyer un mandat spécial pour les élus se rendant à la **convention** des intercommunalités.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2123.18, L5211-14 et R.2123-22-1

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 25 septembre 2025,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer un mandat spécial dans le cadre de **la convention** des intercommunalités se déroulant du 8 au 10 octobre 2025 à :

- Monsieur Stéphane Lemoine, Monsieur François Belhomme, Monsieur Jean-Luc Ducerf, Monsieur Jean Pierre Ruaut, Monsieur Michel Darrivière, Madame Anne Bracco, Monsieur Arnaud Breuil, Madame Ann Grönborg, Madame Annie Camuel.

**DECIDE** de la prise en charge des frais de déplacement et de séjour liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation des justificatifs.

Monsieur le Président demande quitus à l'assemblée et précise que les élus seront logés à l'hôtel Mercure de Blagnac, à proximité du lieu de la convention.

**COMMANDE PUBLIQUE**

Rapporteur : M. le Président

**6. AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LANCER UNE PROCEDURE DE CONCOURS D'ARCHITECTURE RESTRIENT EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT ENFANCE - JEUNESSE A GALLARDON**

Sur le secteur de Gallardon, il existe différents modes d'accueil des enfants :

- les assistantes maternelles libérales pour les 0-3 ans. A noter que depuis son ouverture en 2019, la Maison d'Assistantes Maternelles (12 berceaux) affiche « complet ».

Par ailleurs, le Relais Petite Enfance "Graine de Bambins" (RPE qui concerne les communes de Bailleau-Armenonville, Ecrosnes, Gallardon et Ymeray), n'offre pas les conditions d'accessibilité adéquates, notamment pour les poussettes.

- Les enfants de 6 à 11 ans sont accueillis dans la salle à manger du Restaurant scolaire de l'école élémentaire Emile Pottier, ce qui pose des difficultés de fonctionnement et des contraintes en termes de protocoles d'hygiène à respecter.
- Pour les adolescents (11 /17 ans), différentes structures communales sont utilisées pour pallier l'absence d'une structure spécifique.

Compte-tenu de cette situation, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France au titre de la mise en œuvre de sa compétence en la matière, a décidé la création d'un équipement spécifiquement dédié à la Petite Enfance et à la Jeunesse, rue des Cavalliers à Gallardon.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Aile « sud-ouest »	Aile « nord-est »
Rez-de-Chaussée : Espaces mutualisés (211 m <sup>2</sup> env.) Relais Petite Enfance (171 m <sup>2</sup> env.)	Rez-de-Chaussée : Pôle Multi-accueil (470 m <sup>2</sup> env.)
1 <sup>er</sup> étage : Pôle Adolescents (381 m <sup>2</sup> env.)	1 <sup>er</sup> étage : Pôle Enfance (444 m <sup>2</sup> env.)
Aires de stationnements et Dépose-minute	Espaces récréatifs

La surface estimée du bâtiment (SU) est d'environ 1 198 m<sup>2</sup> (surface plancher hors œuvre nette de 1 677 m<sup>2</sup>). Les espaces extérieurs se développent sur environ 564 m<sup>2</sup>.

L'enveloppe travaux est estimée au stade projet à 3,4 millions d'euros HT, elle comprend :

- Aile « sud-ouest » pour un montant estimé à 1,61 million € HT
- Aile « nord-est » pour un montant estimé à 1,81 million € HT

La bonne appréhension de l'enjeu architectural ainsi que le montant estimatif de l'opération supérieur aux seuils européens de mise en concurrence, conduit au choix du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du programme. La procédure est organisée au niveau « esquisse » conformément au Code de la commande publique, notamment les articles L. 2125-1 2°, L.2172-1, R.2162-15 à R.2162-24.

La procédure de concours restreint, se divise en 2 phases.

La première vise à recueillir et classer les candidatures conformément à des critères de sélection prédefinis dans le règlement de concours. Le nombre de candidats admis à présenter une offre est limité à 4 groupements maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

La seconde étape consiste en l'analyse des projets anonymisés des 4 candidats ayant vu leur candidature sélectionnée.

Après examen des esquisses, le jury établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur désigne le ou les lauréats du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats, afin de se voir attribuer le marché de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

L'esquisse des candidats non retenus lors du concours fera l'objet d'une rémunération comme définie par le code de la commande publique. Il est proposé de retenir la somme de 15 000 € HT.

Le projet du lauréat du concours se verra quant à lui rémunéré au titre de la mission Esquisse de son marché de maîtrise d'œuvre.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique. Il sera composé des membres de la CAO, de personnalités qualifiées et de membres à voix consultative.

Le jury sera composé de 9 personnes dont le Président de la CAO qui présidera le jury. La composition sera la suivante :

- les membres à voix délibérative de la CAO de la CCPEIF (Président + 5 membres titulaires ou suppléants)
- les personnes qualifiées avec voix délibérative (3 personnes minimum) ayant une qualification identique ou au moins équivalente à celle exigée des candidats, qui seront indemnisées ;

Au regard de l'envergure du projet, une Commission d'Appel d'Offres dédiée sera constituée, afin de choisir les candidats retenus pour la phase offre, choisir le ou les lauréats et attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Conformément aux règles de la commande publique il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- d'approuver le programme de l'opération
- de valider le lancement de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre
- de fixer à 4 le nombre de candidats admis à concourir lors de la phase offre
- d'approuver le montant de l'indemnité de 15 000 € HT versée aux candidats non retenus
- d'arrêter la composition du jury telle que présentée

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2125-1 2°, L. 2172-1, L. 2431-1 à L. 2431-3, L. 2432-1, L. 2432-2, R. 2162-15 à R. 2162-24, R. 2172-1 à R. 2172-6, R. 2431-1 et suivants, R. 2432-1 et suivants, R 2122-6,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lancer un concours de maîtrise d'œuvre restreint dont le lauréat assurera la maîtrise d'œuvre dédié à la construction d'un Equipement Enfance-Jeunesse à Epernon,

CONSIDERANT qu'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence devra être signé pour l'attribution effective de la mission de maîtrise d'œuvre au lauréat du concours,

CONSIDERANT le programme de travaux établit par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et validé par le pouvoir adjudicateur,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le programme de l'opération tel que présenté.

**VALIDE** le lancement de la procédure sous la forme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre.

**FIXE** à 4 le nombre de candidats admis à concourir lors de la phase offre.

**AUTORISE** le Président à établir la liste des candidats admis à la phase offre après avis du jury de concours

**FIXE** à 15 000 € HT le montant de l'indemnité perçue par les candidats non retenus au stade de la phase offre.

**APPROUVE** la composition du jury telle que définie.

**AUTORISE** le Président à passer et attribuer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre à la suite de la désignation du lauréat du concours restreint.

**AUTORISE** le Président ou son représentant de la CCPEIF à prendre tout acte utile à la bonne tenue de la procédure de passation.

\*\*

## **7. CREATION D'UNE CAO TEMPORAIRE, DEDIEE A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT ENFANCE - JEUNESSE A GALLARDON**

Dans le cadre de l'opération de la construction d'un équipement enfance – jeunesse à Gallardon, il a été décidé la constitution d'une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique. Le choix d'une instance dédiée se justifie notamment par l'envergure du projet et l'opportunité d'intégrer des membres au plus proche de la matière abordée en raison de leurs qualifications ou leurs fonctions.

La commission d'appel d'offres constituée aura pour mission de choisir les candidats retenus pour la phase offre, choisir le lauréat et attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Les membres de cette commission feront aussi partie du jury de concours.

Conformément à l'article L 1414-2 du CGCT, la commission d'appel d'offres constituée aura pour mission de choisir les candidats retenus pour la phase offre du concours restreint, choisir le ou les lauréats et attribuer le marché de maîtrise d'œuvre passé sans publicité ni mise en concurrence.

La composition de la commission d'appel d'offres suivra les prescriptions de l'article L 1411-5 du CGCT et comprendra ainsi :

- Le Président de la Communauté de communes
- 5 membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante
- 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

### Modalités de l'élection :

Pour l'élection de la commission d'appel d'offres, les candidatures prennent la forme d'une liste (conformément aux articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges, de titulaires et de suppléants, à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

### Le dépôt des listes :

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT), c'est-à-dire dans le cas de figure : jusqu'au jour du scrutin.

### Le scrutin :

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, il a lieu au scrutin public à la demande de l'unanimité des membres présents (article L. 2121-21 du CGCT). Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D. 1411-3 du CGCT).

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants :

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article D.1411.3 1er alinéa du CGCT). C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de procéder à l'élection des membres devant composer la CAO dédiées à la création d'un équipement enfance – jeunesse à Gallardon.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L 1414-2, L1411-5, L 2121-21

VU le code de la commande publique qui impose au regard des seuils l'organisation d'un marché formalisé

VU la délibération n° 25\_10\_06 autorisant le Président à lancer un concours restreint pour la construction d'un équipement enfance – jeunesse à Gallardon.

CONSIDERANT la décision du Conseil communautaire de procéder à la construction d'un équipement enfance – jeunesse à Gallardon.

CONSIDERANT l'autorisation donnée au Président de lancer une procédure de concours restreint.

CONSIDERANT la nécessité de créer une CAO temporaire chargée de l'attribution des marchés dédiés à la construction d'un équipement enfance - jeunesse.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**CREE** la commission d'appel d'offres temporaire pour la création d'un équipement enfance – jeunesse à Gallardon,

**DECIDE** que le mandat des membres de la Commission prendra fin à l'attribution des marchés dédiés.

**ELIT** les membres de la liste ci-dessous :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Président	Stéphane LEMOINE	
1	Yves MARIE	François BELHOMME
2	Annie CAMUEL	Daniel MORIN
3	Gérard WEYMEELS	Jocelyne PETIT
4	Michel DARRIVERE	Jean -Luc DUCERF
5	Gérald COIN	Eric SEGARD

\*\*

**8. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE BACS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION DONNEE AU PRESIDENT**

Dans l'exercice de ses compétences en matière de gestion des déchets, la Communauté de communes fournit des bacs et conteneurs individuels, afin de collecter les ordures ménagères et le tri sélectif. Elle fournit également des conteneurs fixes pour la collecte en apport volontaire.

La livraison, l'installation et la maintenance de ces équipements sont assurés en interne par le service collecte.

L'ancien marché de fourniture de conteneurs et de pièces détachées pour la collecte des déchets, prévu pour une durée de quatre ans, a pris fin le 21 juillet 2025.

Le service collecte a donc procédé à une commande de bacs et de pièces détachés avant la fin du marché, qui permet actuellement d'assurer la maintenance du parc dans des conditions normales.

Afin d'adapter le marché à l'évolution des besoins et de gagner en efficience, il était nécessaire de retravailler la forme et l'objet du contrat avant renouvellement.

Pour remplir les objectifs en termes de tri sélectif sur l'ensemble du territoire, et d'assurer l'équipement des zones résidentielles nouvelles, l'installation de points de collectes enterrés ou semi enterrés est indispensable.

En conséquence, il est nécessaire de lancer une consultation en appel d'offres ouvert.

L'objet de l'accord-cadre à bons de commande envisagé est la fourniture de conteneurs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte et en apport volontaire, ainsi que leurs pièces détachées. En outre, il a été ajouté la fourniture d'abris-bacs collectifs destinés à être installés dans les centres villes et les parcs.

L'analyse du besoin permet d'estimer la prestation au-dessus des seuils européens de mise en concurrence, avec un montant estimatif maximum à 185 000.00 €HT annuel pour une durée maximale de quatre ans.

Le marché est un accord-cadre à montant maximum, réparti en 3 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Fourniture de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables ainsi que des pièces détachées nécessaires à leur maintenance
02	Fourniture de conteneurs pour la collecte en apport volontaire (aérien, semi-enterré, enterré) et pièces détachées nécessaires à leur maintenance, pour les flux ordures ménagères, le verre, le tri et le carton brun
03	Fourniture d'abris bacs et pièces détachées nécessaires à leur maintenance

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à lancer une consultation en appel d'offres ouvert pour ce marché, et à signer tout doucement relatif à la passation de ce marché.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France sur la compétence en matière de gestion et de collecte des déchets,

**VU** la délibération n° 20-07-21 relative aux délégations du Conseil au Président de la CCPEIF,

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler l'accord cadre de fourniture courante de bacs de collecte et de pièces détachées pour les besoins du service collecte,

**CONSIDERANT** le montant prévisionnel de cet accord-cadre au regard des seuils européens de mise en concurrence.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à préparer et lancer la procédure de mise en concurrence adéquate en vue de l'attribution de l'accord-cadre de fourniture de bacs individuels et collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

**AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches permettant d'aboutir à l'attribution du marché.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget.

\*\*

#### RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Anne BRACCO

#### 9. PARTICIPATION À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS

Actuellement, la Communauté de communes participe financièrement à la complémentaire santé individuelle labellisée de ses agents.

Le montant de cette participation mensuelle est modulé en tenant compte du revenu net imposable de l'agent et du nombre de personnes au sein de la famille qui adhèrent au contrat, soit :

Nb de personnes	1	2	3 et plus
Revenu imposable			
De 0€ à 16 900€	20,00 €	30,00 €	40,00 €
De 16 901€ à 26 550€	15,00 €	25,00 €	35,00 €
De 26 551€ à plus	10,00 €	20,00 €	30,00 €

À titre d'information, la participation actuellement versée par la Communauté de communes à ses agents se décompose de la façon la suivante :

Montant	Nb Agents	Mensuel	Annuel
10 €	11	110 €	1 320 €
15 €	13	195 €	2 340 €
20 €	5	100 €	1 200 €
25 €	4	100 €	1 200 €
30 €	1	30 €	360 €
35 €	6	210 €	2 520 €
40 €	1	40 €	480 €
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>785 €</b>	<b>9 420 €</b>

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement prévoit que le montant de cette participation passe obligatoirement à 15€ minimum par mois et par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Afin de répondre à cette obligation, le montant de participation minimum, actuellement fixé à 10 €, passera à 15 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les agents adhérent à un contrat individuel de mutuelle santé labellisée, sur présentation d'une attestation, tandis que les autres montants resteront inchangés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la mutuelle santé à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°17-12-20-46 du Conseil communautaire du 20 décembre 2017, portant participation de la Communauté de communes à la complémentaire santé de ses agents,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 24 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2025,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** de maintenir la participation modulable de la Communauté de communes à la complémentaire santé labellisée de ses agents, en tenant compte du revenu net imposable de l'agent et du nombre de personnes au sein de la famille adhérant au contrat,

**APPLIQUE** le montant de participation minimum de 15€ et maintenir les autres montants actuellement en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit :

Participation à la Mutuelle Santé Labellisée à compter du 01/01/2026			
Nb de personnes	1	2	3 et plus
Revenu imposable			
De 0€ à 16 900€	20,00 €	30,00 €	40,00 €
De 16 901€ à 26 550€	15,00 €	25,00 €	35,00 €
De 26 551€ à plus	15,00 €	20,00 €	30,00 €

DIT que le versement de la participation se fera sur présentation par l'agent de tous les justificatifs nécessaires,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

\*\*

## 10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU TITRE DES FONCTIONS DE RÉGISSEUR D'AVANCES ET/OU DE RECETTES

Initialement le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) ne permettait pas de cumuler les indemnités du RIFSEEP avec les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avances et/ou de recettes, comme c'était le cas dans la règlementation des régimes indemnitaire précédents.

Mais la règlementation du RIFSEEP a désormais évolué dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1er janvier 2023 et de l'arrêté du 21 janvier 2025.

Désormais de nouvelles dispositions permettent de cumuler les indemnités du RIFSEEP et la nouvelle indemnité de maniement de fonds, qui est attribué spécifiquement aux régisseurs.

Conformément aux principes régissant le régime indemnitaire, le versement de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs et aux mandataires suppléants est facultatif et son taux est fixé par délibération de la collectivité.

Ainsi, il est proposé d'instituer cette indemnité pour les régisseurs de la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codicatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 24-04-50 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, relative à l'ajustement du règlement du régime indemnitaire,

Considérant l'ensemble des arrêtés constitutifs de régies de recettes et/ou d'avances, en place ou à venir, pour le bon fonctionnement des services de la Communauté de communes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 septembre 2025,

Ainsi, il est proposé d'instituer une indemnité de responsabilité au titre des fonctions de régisseur d'avance et/ou de recettes au profit du personnel et de modifier le règlement relatif au régime indemnitaire au regard des éléments suivants :

### **Instauration de l'indemnité de responsabilités pour les régisseurs d'avance et/ou de recettes**

Les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avance et/ou de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après (arrêté du 28 mai 1993) :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	1 500€ par tranche de 1 500 000€	46 € par tranche de 1 500 000€

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes.

Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

L'indemnité de maniement de fonds est versée mensuellement et est cumulée avec le RIFSEEP.

### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Dans ce cadre, les conditions d'attribution et les montants sont mentionnés dans l'acte constitutif et l'arrêté de nomination de l'agent, sur la base des barèmes en vigueur.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés.

L'attribution de l'indemnité fait l'objet d'un arrêté individuel.

### **Clause de revalorisation**

L'indemnité fixée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** de modifier le règlement du régime indemnitaire en instituant l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs d'avances et/ou de recettes, dans les conditions inscrites audit règlement, sur la base des informations énoncées ci-avant.

**DIT** que les crédits correspondants seront, chaque année, prévus et inscrits au budget.

Madame Bracco précise que l'indemnité allouée au régisseur permet de rembourser l'assurance que celui-ci doit contracter sur ses propres deniers, car il est responsable.

\*\*

## **11. CRÉATION D'UN POSTE CONTRACTUEL NON PERMANENT D'ASSISTANTE MATERNELLE**

Une assistante maternelle de la crèche familiale de la Communauté de communes sera placée en position de retraite à compter du 1er novembre 2025. Toutefois, cette dernière souhaite prolonger cette activité deux années supplémentaires. La règlementation le permet, mais il est nécessaire de modifier les conditions contractuelles de l'exercice de son activité.

Ainsi, son contrat actuel, à durée indéterminée, n'existe plus à la date initiale de sa retraite. Afin qu'elle puisse continuer à exercer, il est nécessaire de réaliser un contrat pour une durée déterminée de deux ans.

En conséquent, il est proposé de créer un poste contractuel non permanent d'assistance maternelle, à temps complet, pour une durée de 2 ans.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L.1225-29, L.1225-17 et R. 4624-21 du Code du travail,

Vu l'article L.2111-3 du Code de la santé publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles 45 et 46 de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu les articles 2 et 4 du décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 et l'arrêté du 30 août 2006 relatifs à la formation des assistants maternels,

Vu les articles 2, 3 et 5 du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n°2009/45 du 10 février 2009 confirmant la possibilité pour les assistants maternelles de faire valoir leurs droits à la retraite tout en poursuivant leur activité professionnelle auprès du même employeur et sans que leur soit imposé un délai de carence de 6 mois,

Vu le courrier de l'agente en date du 3 janvier 2025, portant demande de prolongation d'activité pour un cumul emploi-retraite,

Vu le courrier de la collectivité, en date du 19 mars 2025, portant acceptation de la demande de l'agente,  
Considérant que l'assistante maternelle dispose toujours d'un agrément valide, délivré par le service de PMI du Département d'Eure-et-Loir,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 septembre 2025,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**CRÉE** un poste contractuel d'assistante maternelle non permanent, à temps complet, pour une période de deux ans, à compter du 1er novembre 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat avec l'agent et toutes les pièces s'y rapportant.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

\*\*

## **12. CREATION D'UN POSTE CONTRACTUEL POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

Une agente technique titulaire, en poste pour effectuer l'entretien des locaux de l'accueil périscolaire sur Faverolles, vient de demander une disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 29 septembre 2025, pour une période d'un an.

Cette mise en disponibilité étant supérieure à 6 mois, il n'est pas possible d'établir un contrat de remplacement de titulaire indisponible. De ce fait, afin de procéder au remplacement de cette agente, il est proposé de créer un poste contractuel d'agent d'entretien, à raison de 5 heures hebdomadaires annualisées, sur la période du 13 octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-22 et L332-23 al2°,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 18 septembre 2025,

Attendu qu'il y a lieu de remplacer une agente d'entretien durant sa mise en disponibilité pour un an,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**CRÉE** un poste contractuel d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique, à raison de 5 heures annualisées, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, sur la période du 13 octobre 2025 au 30 septembre 2026.

**FIXE** la rémunération de l'agent contractuel recruté sur la base du 1<sup>er</sup> échelon IB 367- IM 366 du grade d'adjoint technique

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

\*\*

### **13. CRÉATION D'UN POSTE STATUTAIRE POUR LA PETITE ENFANCE – REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRE**

La directrice du multi accueil Les Petits Pierrots, situé à Pierres, a fait une demande de mutation et quittera la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Afin de procéder à son remplacement, il est proposé d'ouvrir ce poste de direction sur différents grades, afin d'élargir les possibilités de recrutement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2025,

Attendu qu'il convient de remplacer la directrice du multi accueil situé à Pierres,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**CREE** un poste à temps complet de directeur d'établissement d'accueil du jeune enfant, aux grades de puéricultrice, puéricultrice hors classe, éducateur de jeunes enfants de classe normal et éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à compter de la présente délibération.

**MODIFIE** en conséquence, le tableau des effectifs.

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

**AUTORISE** que cet emploi puisse être pourvu par un contractuel, recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique

**DIT** que les postes ouverts et non pourvus suite à la nomination seront supprimés lors d'un Conseil communautaire ultérieur, après avis du comité social territorial.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget.

\*\*

## **14. CRÉATION D'UN POSTE STATUTAIRE DANS LE CADRE DE LA RÉORGANISATION DE L'ACCUEIL DU SIÈGE DE LA CCPEIF**

Après un an d'exercice dans les nouveaux locaux du siège, le pôle accueil de la Communauté de communes, placé sous la responsabilité de la direction générale adjointe des services à la population, laisse apparaître la nécessité d'un renforcement organisationnel, notamment avec la mise en place d'un binôme, afin d'assurer une présence continue et une répartition équitable de la charge de travail et basée sur une plus grande polyvalence.

Dans ce cadre, il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'assistant administratif et chargé d'accueil, à temps complet, à compter du 6 octobre 2025.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire titulaire, appartenant actuellement au cadre d'emplois des adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre d'une intégration directe dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'un reclassement professionnel.

Le traitement sera calculé par référence de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-8 à L.332-14 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 2 octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 18 septembre 2025,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil communautaire,

Considérant la nécessité de procéder à une réorganisation de services,

Considérant que dans le cadre d'un reclassement professionnel, un fonctionnaire titulaire est pressenti pour être nommé sur le poste de chargé d'accueil via une intégration directe, (courrier de l'agent du 04/09/25),

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'assistant administratif et chargé d'accueil.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**CREE** un emploi permanent d'assistant administratif et chargé d'accueil, à temps complet, à compter du 6 octobre 2025, au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**MODIFIE** en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 6 octobre 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au recrutement d'une agente par voie d'intégration directe dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

\*\*

## **15. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE - SIRP SENANTES COULOMBS**

La Communauté de communes sollicite le SIRP Senantes, Saint-Lucien, Coulombs et Lormaye, afin que ce dernier mette à disposition des agents pour renforcer l'équipe d'encadrement des enfants à l'accueil périscolaire de Coulombs, d'une part, et d'assurer l'entretien des locaux dudit accueil, d'autre part.

Ainsi, cinq personnels du SIRP Senantes, Saint-Lucien, Coulombs et Lormaye sont mis à disposition du service enfance jeunesse de la Communauté de communes.

Il convient ainsi de renouveler les conventions de mise à disposition individuelles existantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour deux années scolaires, comme suit :

-1 agent chargé d'entretien des locaux au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison de 5 heures hebdomadaires annualisées

-2 agents chargés d'entretien des locaux au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 2 heures hebdomadaires annualisées chacun

-1 agent chargé d'entretien des locaux au grade d'adjoint technique, à raison de 5 heures hebdomadaires annualisées

-1 agent chargé de l'encadrement des enfants au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison de 12 heures hebdomadaires annualisées.

Par ailleurs, ces conventions de mise à disposition individuelle viennent préciser les conditions de ces mises à disposition et les modalités de remboursement du coût afférent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'approbation des agents concernés quant à leur mise à disposition à la Communauté de communes,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 septembre 2025,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes des conventions de mise à disposition individuelles de cinq personnels du SIRP Senantes, Saint-Lucien, Coulombs et Lormaye au service enfance jeunesse, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et pour une durée de deux ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition individuelles et toutes pièces afférentes.

\*\*

## **16. CRÉATION DE POSTE STATUTAIRES A TEMPS NON COMPLET – SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

Compte tenu des effectifs d'enfants, les ALSH d'Écrosnes et de Bailleau-Armenonville seront en direction multisites, afin d'optimiser les projets (animations, sorties...) ainsi que les budgets, et favoriser une cohésion d'équipe et les remplacements éventuels, si besoin.

Cela nécessite que la directrice d'Écrosnes soit sortie des effectifs d'encadrement.

Considérant que l'amplitude d'ouverture des ALSH nécessite la présence de deux encadrants le matin et deux encadrants l'après-midi, il apparaît qu'il manque un animateur pour faire le créneau de l'après-midi, à raison de 7 heures hebdomadaires annualisées.

Il est à noter qu'une agente technique de la Communauté de communes, actuellement à temps non complet, souhaite se réorienter vers l'animation et que ce poste pourrait lui être proposé afin d'augmenter son temps de travail, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, afin de respecter les délais de déclaration de vacance d'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 septembre 2025,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**CRÉE** un poste statutaire d'animateur, au grade d'adjoint d'animation, à raison de 7 heures hebdomadaires annualisées.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une modification d'emploi et non pas de création de poste à proprement dit.

\*\*

## **ENFANCE JEUNESSE**

Rapporteur : Annie CAMUEL

### **17. ENFANCE JEUNESSE – SIGNATURE DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE DE CHATENAY**

La Communauté de communes des Portes euréliennes d'Île de France délègue à l'association des PEP28 l'organisation et la gestion de sa compétence Enfance Jeunesse sur le secteur d'Auneau et sud du territoire.

Pendant le temps des travaux de rénovation et de construction du futur multi accueil de Béville le Comte, la halte-garderie a été transférée en janvier 2025 dans les locaux de l'accueil de loisirs de Châtenay.

Ce transfert implique des modifications d'organisation des conditions d'accueil des enfants :

- La localisation de l'activité est transférée temporairement sur le territoire de la commune de Châtenay.
- La capacité d'accueil est réduite de 15 à 10 places.
- Les effectifs d'encadrement passent de 4 à 3 personnes, il n'y a plus d'animatrice d'éveil.

Le règlement de fonctionnement doit donc être modifié en conséquence. Il s'agit d'un document administratif obligatoire, validé et signé par les services départementaux de la PMI et de la CAF d'Eure et Loir. Le nouveau règlement de fonctionnement de la halte-garderie de Châtenay a été élaboré par le déléguataire, les PEP28. Il doit être approuvé par le conseil communautaire et signé par le Président de la Communauté de Communes.

Considérant les rapports d'activités 2023 et 2024 de la délégation de service public « Petite enfance, Enfance et Jeunesse » du secteur d'Auneau et sud du territoire, satisfaisants.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération n°23\_07\_37 du 06/07/2023 par laquelle le Conseil communautaire confie pour une durée de 5 ans à compter du 1/09/2023 l'organisation et la gestion des services petite enfance, et activités périscolaires et extrascolaires à destination de l'enfance et de la jeunesse sur le secteur d'Auneau à l'Association Départementale Pupille de l'Enseignement Public d'Eure et Loir,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de fonctionnement de la halte-garderie installée provisoirement à Châtenay pendant la durée des travaux de transformation de la halte-garderie en multiaccueil,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement de la halte-garderie « la Farandole », délocalisée et installée temporairement pendant la durée des travaux à l'accueil de loisirs de Châtenay ; le règlement est joint en annexe de la présente délibération,

**RAPPELLE** que la lecture et l'approbation par signature du ou des parents de ce règlement conditionne l'accès aux locaux et au service,

**PRECISE** que le règlement de fonctionnement de la halte-garderie « la Farandole » est mis en application dès son approbation par l'assemblée délibérante,

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer le nouveau règlement de fonctionnement de la Halte-garderie de Chatenay et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*

## **18. RAPPORT ACTIVITES 2024 DU DELEGATAIRE ADPEP28**

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France concède dans le cadre d'une délégation de service public l'organisation et la gestion des services petite enfance et activités périscolaires et extrascolaires à destination de l'enfance et de la jeunesse sur le secteur d'Auneau à l'Association Départementale Pupille de l'Enseignement Public d'Eure et Loir (ADPEP28).

Les équipements, Halte-Garderie, Multi accueil, Lieu d'accueil enfants parents, Relais de la Petite Enfance, Accueils de loisirs et Centres ados sont gérés par l'association PEP28.

Conformément à l'article 44 du contrat de délégation de service public, le délégataire a fourni son rapport annuel 2024, avant le 1<sup>er</sup> juin 2025. Celui-ci intègre les données d'activités des services, une analyse de la qualité du service et un compte rendu financier.

La Communauté de communes est accompagnée par des consultants spécialisés (avocate en droit public et consultant financier) afin d'analyser ce rapport annuel et questionner le délégataire sur son activité, au cours d'une réunion de bilan. Celle-ci s'est déroulée le 26 juin 2025 au siège de la Communauté de communes en présence des membres de la commission Enfance Jeunesse et des maires des communes du secteur.

Le rapport d'activités 2024 est jugé conforme aux obligations contractuelles. L'exploitation des services délégués est considérée comme satisfaisante, avec des échanges continus avec la Communauté de communes.

Vu le code de la commande publique, article L3131-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, R1411-3,

Vu la délibération n° 23\_07\_37 du 06/07/2023 par laquelle le Conseil communautaire confie pour une durée 5 ans à compter du 1/09/2023 l'organisation et la gestion des services petite enfance et activités périscolaires et extrascolaires à destination de l'enfance et de la jeunesse sur le secteur d'Auneau à l'Association Départementale Pupille de l'Enseignement Public d'Eure et Loir,

Considérant la présentation du rapport d'activité 2024 de la délégation de service public « organisation et gestion des services petite enfance et activités périscolaires et extrascolaires à destination de l'enfance et de la jeunesse » du secteur d'Auneau,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2024 du délégataire ADPEP28 pour la délégation de service public de la gestion et de l'exploitation de structures d'accueil la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse sur le secteur d'Auneau, comportant notamment les comptes et les données d'activités afférentes à l'exécution de ce service public.

Mme Camuel précise que le secteur en DSP travaille en étroite relation avec le secteur organisé en régie. Des réunions de coordination ont lieu de manière hebdomadaire.

\*\*

## **19. AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC L'ADEP28**

Sur les secteurs des communes d'Auneau Bleury Saint Symphorien – Aunay sous Auneau – Béville Le Comte – Châtenay – Le Gué Longroi, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France propose aux familles un service d'accueil collectif de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. L'ensemble de ces services est actuellement confié à l'association PEP 28 par contrat de délégation de service public (DSP) approuvée par délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2023. Le contrat organise notamment la gestion, l'animation et l'exploitation des structures d'accueil. Il en découle une contribution financière calculée pour la durée du contrat (fin le 31/08/2028).

Or aujourd'hui l'évolution démographique du territoire entraîne une pression croissante sur les capacités d'accueil des structures situées à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, ne permettant plus de répondre pleinement à la demande des familles. Cette situation nécessite de la mise en œuvre de solutions visant à augmenter le nombre de places sur les sites suivants :

- Accueil périscolaire de Saint-Symphorien-le-Château, le matin,
- Accueil périscolaire élémentaire du mercredi Maurice Fanon à Auneau.

Afin de répondre à cette demande, une réorganisation des modalités d'accueil des enfants de 3 à 6 ans et de 6 à 11 ans sur le site de Saint-Symphorien-le-Château, et de 6 à 11 ans sur le site élémentaire Maurice Fanon, est nécessaire.

Cette réorganisation implique une adaptation des moyens humains, avec le renforcement des équipes d'encadrement par le recrutement de deux animateurs supplémentaires :

- l'un affecté aux temps du matin sur le périscolaire de Saint-Symphorien-le-Château ;
- l'autre dédié aux mercredis à l'accueil de loisirs élémentaire Maurice Fanon.

Il est proposé de modifier les termes du contrat de la DSP en cours par un avenant n°1 ; cette réorganisation impliquant une contribution financière supplémentaire pour la Communauté de communes d'un montant de 11 381.70 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°23\_07\_37 du 6 juillet 2023 du Conseil communautaire approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public,

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public passé avec les PEP28,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 septembre 2025,

Considérant que l'évolution démographique du secteur d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien entraîne une pression croissante sur les capacités d'accueil des structures situées dans la commune,

Considérant la nécessité et la volonté de la communauté de communes de répondre pleinement à la demande des familles,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public passé avec l'association des PEP28, tel que joint en annexe de la présente délibération,

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 et tout document relatif à son application et ses conséquences

**Madame CAMUEL précise que cette réorganisation a permis d'accueillir des enfants supplémentaires.**

\*\*

## **20. AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC L'ADEP28**

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, propose aux familles sur les secteurs des communes d'Auneau Bleury Saint Symphorien – Aunay sous Auneau – Béville Le Comte – Châtenay – Le Gué Longroi, un service d'accueil collectif de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. L'ensemble de ces services est actuellement confié à l'association PEP 28 par contrat de délégation de service public (DSP) approuvée par délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2023.

Par ailleurs la Communauté de communes a mis en place et signé en 2021 une convention territoriale des services aux familles (CTSF) avec la Caisse d'Allocation Familiale d'Eure et Loir (CAF), ouvrant droit à des financements et notamment le « bonus territoire ». Celui-ci est fixe pour les structures Petite Enfance, car il est déterminé en fonction du nombre de places ouvertes en EAJE et du nombre d'équivalent temps plein mobilisés en relais petite enfance. Il est variable pour les accueils de loisirs, puisqu'il dépend directement du niveau de fréquentation. Il est prévu dans le contrat de DSP, article 36, que le bonus est déduit de la compensation financière versée par la Communauté de communes aux PEP28.

Aussi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la branche famille de la CAF a introduit la possibilité de développer des actions Enfance/Jeunesse dans le cadre du bonus territoire via le dispositif « offre nouvelle ». Ce dispositif permet de financer des heures nouvelles, en complément des heures déjà contractualisées lors de la mise en place de la CTSF. Un plafond de développement est fixé, permettant une augmentation jusqu'à 25 % des heures existantes à partir du 1er janvier 2024. Ce nouveau dispositif ne figure pas dans le contrat de DSP signé en 2023.

Il est proposé de modifier les termes du contrat de la DSP en cours par un avenant n°2 afin d'intégrer le dispositif « offre nouvelle ». Il viendra s'ajouter à la déduction trimestrielle du bonus territoire et réduire le montant de la compensation de la communauté de communes. Pour 2024, l'offre nouvelle est estimée à 8581 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°23\_07\_37 du 6 juillet 2023 du Conseil communautaire approuvant le choix du déléguant et le contrat de délégation de service public,

Vu la convention territoriale de services aux familles 2020-2025 liant la CAF et la Communauté de communes,

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation de service public passé avec les PEP28,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'intégrer dans le contrat de DSP, le dispositif « offre nouvelle » tel que présenté ci-dessus,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public passé avec l'association des PEP28, tel que joint en annexe de la présente délibération,

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 et tout document relatif à son application et ses conséquences.

Monsieur Le Président souligne que les 2 avenants permettent d'aboutir à un équilibre financier.

Monsieur Ruault demande si l'exercice 2024 sera intégré à l'avenant n°2

Madame Camuel répond par l'affirmative en indiquant que l'offre nouvelle 2024 sera intégrée à l'exercice 2025.

\*\*

## **21. RESTAURATION ENFANCE-JEUNESSE : CONVENTION DE REFACTURATION ET DE REPARTITION DES CHARGES DE LA CUISINE CENTRALE D'EPERNON (rapporteur : Gérard Weymeels)**

Les communes d'Epernon, de Droue sur Drouette et la Communauté de communes se sont constituées en groupement de commandes pour :

- la production de repas dans la cuisine centrale communale d'Epernon, destinés aux usagers de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire, et aux personnels communaux et de l'enfance jeunesse ;
- le service des repas dans les restaurants scolaires des communes d'Epernon et de Droue-sur-Drouette.

Le marché a été attribué et il convient désormais d'organiser la répartition des charges entre les différentes parties par une convention de répartition des charges au prorata du nombre de repas produits annuellement, soit pour 2024, 88 622 repas répartis comme suit :

- Commune d'Epernon : 60 056 repas, soit 67.77%
- Commune de Droue-sur-Drouette 13 496 repas, soit 15.23%
- Communauté de communes 15 070 repas, soit 17%

Les clés de répartition seront réactualisées annuellement par avenant en fonction du relevé annuel fourni par le prestataire.

La convention est établie pour une durée de 4 ans, allant du 01/08/2025 au 31 juillet 2029. La facturation sera établie annuellement par la commune d'Epernon.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25/09/2025,

Considérant la nécessité d'organiser la répartition des frais de fonctionnement et d'investissement de la cuisine centrale d'Epernon entre les différentes parties signataires du marché de production, de livraison et de service des repas scolaires,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de refacturation des charges de fonctionnement et d'investissement de la cuisine centrale d'Epernon ; laquelle fixe les clés de répartition entre les communes de Droue-sur- Drouette, d'Epernon et la Communauté de communes,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants qui pourraient intervenir ultérieurement,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **CULTURE**

Rapporteur : Jocelyne PETIT — Gérard WEYMEELS

## **22. CULTURE - PROGRAMMATION 2026 DES PROJETS ARTISTIQUES ET CULTURELS DE TERRITOIRE « PACT-COOPERATION »**

Depuis 2012, la Région Centre Val de Loire développe une politique culturelle à travers le dispositif des Projets Artistiques et Culturels de Territoire (PACT). Le cadre d'intervention du PACT est revisité par la Région Centre Val de Loire dans le cadre de sa politique « culture en partage ». Ce nouveau dispositif s'applique depuis 2025. Il est inscrit dans le dispositif régional « nos territoires de culture(s) » et s'intitule "PACT-Coopération".

Outre un soutien financier, le PACT est un outil de réflexion et d'élaboration de la politique culturelle de la Communauté de communes. Par le PACT, la Communauté de communes s'engage auprès de la Région pour 3 ans sur les orientations suivantes :

- Maintenir une ambition forte pour la création et la diffusion artistique ;
- Faire vivre ensemble notre patrimoine et la vitalité de notre territoire ;
- Renforcer l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie ;
- Egalité femme / homme
- Favoriser la transition citoyenne, sociale et écologique sur l'ensemble du territoire ;
- Permettre l'aménagement du territoire par la culture ;

Il s'agit pour la Région de soutenir et encourager les projets culturels de territoire, fondés sur la coopération et le maillage du territoire, à l'échelle notamment d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. En ce sens la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France sollicite le « PACT-Coopération » dans le cadre de sa programmation artistique et culturelle 2026.

Désormais le montant de l'aide régional sur un territoire est forfaitaire avec une enveloppe budgétaire allouée. La collectivité est ensuite libre de disposer de celle-ci en fonction de la politique culturelle qu'elle entend développer.

Le montant de l'aide régionale est déterminé sur présentation d'un budget prévisionnel du projet détaillant les dépenses artistiques et sur la base des dépenses éligibles. Celui-ci est plafonné à 110 000 €. En outre l'aide attribuée par la Région Centre-Val de Loire au titre de ce dispositif ne peut excéder 35% du montant global des dépenses éligibles, et 40% dans l'hypothèse où le territoire se dote de moyens d'ingénierie culturelle spécifiques dédiées à la coordination et à la structuration du projet culturel de territoire (coût de personnel et services de prestataires extérieurs comme dans notre cas la Fédération des Œuvres Laïques).

Dans le cadre de la réorganisation des services entamée en 2023, la communauté de communes a fait le choix de se doter dès janvier 2024 d'une ingénierie culturelle spécifique dédiée à la mise en œuvre de cette politique, permettant ainsi le développement de coopération au niveau du territoire communautaire entre communes, associations, syndicats intercommunaux, acteurs culturels et communauté de communes. La communauté de communes inscrit sa volonté d'agir sur l'ensemble du territoire et de faire tourner les programmations. Elle s'engage également en finançant certains projets en maintenant un niveau de financement identique à celui de 2025.

Afin de construire la programmation 2026, la communauté de communes a organisé le 26 février dernier une réunion d'information à destination des communes et de l'ensemble des acteurs artistiques et culturels locaux porteurs de projets afin de présenter le PACT dans sa nouvelle formule et par voie de conséquence les dossiers éligibles. Seuls les projets faisant intervenir des artistes professionnels bénéficient du soutien de la Région.

Chacun des acteurs et partenaires a eu jusqu'au 16 juin 2025 pour faire parvenir les dossiers et s'appuyer sur l'ingénierie culturelle de la communauté de communes. Une fois instruit, l'ensemble de cette programmation a été étudiée à deux reprises par le comité technique.

La programmation culturelle 2026 s'établit comme suit financièrement :

Programmation 2026	
Dépenses globales	255 488 €
Dépenses éligibles pour la Région CVDL (projets artistiques+ ingénierie culturelle)	199 380 €
Montant des demandes de financement à la Région CVDL	72 583 €
Montant maximum du financement apporté par la CCPEIF	15 130 €

La Communauté de communes sollicite auprès de la Région Centre-Val de Loire une participation financière de 72 583 € sur une dépense subventionnable de 199 380 € correspondant aux coûts artistiques et d'ingénierie culturelle, et un coût global d'opération de 255 488 €.

Les différentes conventions avec les porteurs de projets seront signées à réception de la délibération visée par la Préfecture.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la programmation culturelle 2026 sur le territoire de la Communauté de communes, telle que présentée en séance,

**SOLLICITE** une subvention de 72 583 € auprès de la Région Centre-Val de Loire, au titre du PACT-Coopération 2026, pour une dépense subventionnable de 199 380 €.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2026.

Madame PETIT adresse ses remerciements aux communes ayant accueilli les Soirées d'été : Saint-Piat, Droue-sur-Drouette, Auneau et Nogent-le-Roi et souligne la bonne fréquentation ainsi que la belle réussite de cette édition pour la CCPEIF.

Des remerciements sont également adressés au Département pour la mise à disposition gracieuse de la scène mobile.

Madame PETIT informe de la tenue de la Semaine du livre du 6 au 11 octobre à Nogent-le-Roi. Dans ce cadre, une action intergénérationnelle associera les enfants de l'ALSH et les résidents de l'EHPAD de Nogent-le-Roi. Un spectacle de la Caravane des Poètes est prévu le 11 octobre à 11h00. Elle remercie le Maire de Nogent-le-Roi pour son accueil.

Le Président remercie l'action de Mme Petit et souligne son investissement.

Une dérogation a été demandée à la Région afin de maintenir le montant de la subvention sur la base de l'année dernière étant donné que deux opérations n'ont pas pu se tenir pour motif de force majeure. Madame PETIT indique qu'elle a effectué une demande à la Région pour maintenir les crédits.

Monsieur le Président se félicite du partenariat avec la Région.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Yves MARIE

Monsieur le Président et Monsieur AUFFRAY sortent de la salle et ne participent pas aux votes

Chaque année, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur le compte-rendu annuel à la collectivité (CRACL) des concessions d'aménagement.

### 23. COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE – ZONE DE SAINT MATHIEU A GALLARDON

Une concession d'aménagement a été signée le 02 avril 2014 avec la SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Equipement d'Eure-et-Loir) pour le développement de la zone d'activités Saint-Mathieu, à l'entrée nord de la commune de Gallardon.

En 2023, la CCPEIF a décidé de revoir les prix de cession à la hausse, les lots situés en ZACOM seront commercialisés à 65€/m<sup>2</sup> et les autres à 35€/m<sup>2</sup>.

En 2024, suite aux désistements des prospects des lots 5 et 6, les prix de cession initialement prévus à 25€ HT/m<sup>2</sup> de ces deux lots ont été recalés au prix de 35€ HT/m<sup>2</sup>. Le réajustement des prix génère une augmentation des recettes prévisionnelles de 202K€.

En revanche, ces désistements cumulés au manque de visibilité sur les ventes, et de l'augmentation des taux d'intérêt ont pour conséquence de générer une nette augmentation des frais financiers. Ils seront réajustés sur les prochains bilans en fonction du rythme de commercialisation et de l'évolution du déficit annuel de la trésorerie sur l'opération.

Le bilan prévisionnel actualisé donc fait apparaître une variation de dépenses de +331K€ par rapport au dernier bilan approuvé, pour un total de dépenses de 4 177K€ HT. Le bilan prévisionnel actualisé fait apparaître une variation de recettes de +202K€ par rapport au dernier bilan approuvé, pour un total de recettes de 4 423K€ HT. Le bilan prévisionnel fait apparaître un résultat de 245 335€.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-5,

Vu le compte rendu annuel concernant la concession d'aménagement de Saint Mathieu à Gallardon annexé,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

*\*(Stéphane LEMOINE et Philippe AUFRAY ne participant pas au vote)*

**APPROUVE** le compte rendu annuel de la concession d'aménagement de la zone de Saint Mathieu à Gallardon.

\*\*

#### **24. COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE – ZONE DE SAINTE ANNE A EPERNON**

La communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France, compétente en matière de développement économique, souhaite créer une extension de la zone d'activités de Epernon comprenant 20 à 25 lots de 3000 à 5000m<sup>2</sup> sur environ 10,2 ha.

La concession d'aménagement pour le parc d'activités de Saint Anne avec la SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Equipement d'Eure-et-Loir) a été signée le 13 octobre 2021 pour une durée de 15ans.

Une demande anticipée de diagnostic archéologique a été réalisée et a donné lieu à un arrêté de prescription de diagnostic archéologique daté du 03/02/2021. Le diagnostic s'est réalisé de septembre à octobre 2023.

L'ensemble des acquisitions foncières a été finalisé en janvier 2024, la SAEDEL a acquis 82 409m<sup>2</sup> pour un montant de 619 608€ hors indemnités.

Le bilan prévisionnel actualisé fait apparaître une augmentation de dépenses de 981K€ par rapport au bilan du contrat de concession, pour un total de dépenses HT de 5 282 K€. Le bilan prévisionnel fait apparaître une augmentation de recettes de 984K€ par rapport au bilan du contrat de concession, pour un total de recettes de 5 285 K€HT. Le solde du bilan prévisionnel est de 3 827 €.

L'augmentation du budget de l'opération a été engendrée par la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques (+240k€), le réajustement des frais financiers (+180k€), et la qualification des aménagements paysagers (+560k€). La revalorisation des prix de cession des terrains permet de compenser ces dépenses supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-5,

Vu le compte rendu annuel concernant la concession d'aménagement de Sainte Anne à Epernon annexé,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

*\*(Stéphane LEMOINE et Philippe AUFRAY ne participant pas au vote)*

**APPROUVE** le compte rendu annuel de la concession d'aménagement de la zone de Saint Anne à Epernon.

\*\*

## **25. COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE – ZONE DU VAL DROUETTE A DROUE SUR DROUETTE ET EPERNON**

La concession d'aménagement pour le parc d'activités du Val Drouette avec la SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Equipment d'Eure-et-Loir) a été signée le 23 février 2006.

Pour rappel, cette concession d'aménagement avait trois objets :

- l'extension du parc d'activités existant sur une surface d'environ 13 hectares pour une quinzaine de lots : zone de la Queue d'Hirondelle à Droue-sur-Drouette,
- la requalification d'une partie de la zone existante sur une distance de 1,2km (rue des Quatre Filles, rue des Bouleaux et avenue de l'Europe)
- l'aménagement d'un parking d'environ 180 places en lieu et place de l'ancienne friche industrielle Expanscence.

Vente des terrains en 2024 :

Cession du lot 1A de 1 524m<sup>2</sup> de la tranche 2 au profit de la société JS BARNUM, spécialisée dans la location de barnums, pour un prix de 45 720€ HT soit 30€ HT/m<sup>2</sup>.

Le bilan prévisionnel actualisé ne fait pas apparaître de variation de dépenses par rapport au dernier bilan approuvé, pour un total de dépenses de 4 800K€ HT. Ce bilan prévisionnel ne fait pas apparaître de variation de recettes par rapport au dernier bilan, elles sont évaluées à 4 805k€ HT. Le bilan fait apparaître donc un solde de positif de 5 004€.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-5,

Vu le compte rendu annuel concernant la concession d'aménagement de la zone du Val Drouette à Droue Sur Drouette et Epernon annexé,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

*\*(Stéphane LEMOINE et Philippe AUFRAY ne participant pas au vote)*

**APPROUVE** le compte rendu annuel de la concession d'aménagement de la zone du Val Drouette à Droue Sur Drouette et Epernon.

\*\*

## **26. COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE – ZONE D'ACTIVITES DE PIERRES**

Une concession d'aménagement pour la réalisation d'un parc d'activités à Pierres a été signée le 05 octobre 2021.

La mise en concession du Parc d'activités de Pierres permet à la Communauté de communes de suivre les orientations du schéma d'accueil des entreprises par la mise à disposition d'une nouvelle offre foncière. Le projet vise à créer une extension de la zone d'activités de Pierres en 2 tranches, comprenant 15 à 20 lots de 1 300 m<sup>2</sup> à 24 000 m<sup>2</sup> sur environ 7 ha.

La totalité de l'emprise de l'opération, 69 159m<sup>2</sup>, est la propriété de la SAEDEL par un apport en nature du concédant en 2021. Les travaux engagés au mois de janvier 2023 ont permis de viabiliser la première tranche de l'opération et de mettre en commercialisation 7 lots.

En 2024, le lot 4 (1 443m<sup>2</sup>) a été commercialisé au prix de 36 075€, soit 25€ HT/m<sup>2</sup>.

Le bilan prévisionnel fait apparaître une augmentation des dépenses de 16 K€ (augmentation des frais financiers) par rapport au dernier bilan, pour un total de dépenses de 1 555K€ HT. Le bilan prévisionnel fait apparaître une augmentation des recettes de 208€ par rapport au dernier bilan, pour un total de recettes de 2 059K€ HT environ.

Le bilan prévisionnel fait apparaître un solde positif de 504K€.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-5,  
Vu le compte rendu annuel concernant la concession d'aménagement de la zone d'activités de Pierres annexé,

Le Conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,  
*\*(Stéphane LEMOINE et Philippe AUFFRAY ne participant pas au vote)*

**APPROUVE** le compte rendu annuel de la concession d'aménagement de la zone d'activités de Pierres.

\*\*

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

## **27. DEMANDES D'OUVERTURES DOMINICALES DES MAGASINS POUR L'ANNEE 2026**

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail permet désormais au Maire, depuis 2015, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition est applicable à nouveau pour l'année 2026.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale ou un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Au-delà de 5 dimanches par an, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

**Considérant** les demandes adressées par les différentes enseignes sur la commune de Hanches pour les dates suivantes :

- **DistriCenter** : les dimanches 11 janvier, 28 juin, 30 août, 6 septembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre 2026 de 9h30 à 19h30 ;
- **Picard** : les dimanches 6 décembre au maximum de 9h à 18h, 13 décembre de 9h à 19h et 20 décembre de 9h à 19h30 et 27 décembre de 9h à 19h30 ;  
*(Après avis du Comité Social et Economique (CSE) de la filière Magasins le 17 juin 2025).*
- **S.A.S. Dierick, Hyper U** : les dimanches : 25 janvier, 28 juin, 06 septembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre.  
*(Le CSE a été consulté le mercredi 2 juillet 2025 et a voté à l'unanimité ces ouvertures).*

**Considérant** que M. le Maire de la commune de Hanches propose d'accorder les dates ci-dessus aux commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 septembre 2025

Le Conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable sur l'ouverture dérogatoire des dimanches pour l'année 2026, cités précédemment.

## URBANISME

Rapporteur : Yves MARIE

### **28. DECISION DE NE PAS REALISER D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE, SUITE A L'AVIS DE LA MRAE, DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LE PLU D'AUNEAU**

Le Conseil communautaire

EXPOSE que le 27 mars 2025, le Conseil communautaire a prescrit une mise en compatibilité du PLU d'Auneau pour permettre l'implantation de logements sur l'aire transitoire des gens du voyage située à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

En effet, la Communauté de communes s'est engagée dans l'accompagnement des familles de « Gens du Voyage » en voie de sédentarisation, ce qui nécessite l'adaptation au PLU d'Auneau de l'aire transitoire qui leur est dédiée, d'une superficie de 9219 m<sup>2</sup>, en vue de permettre la construction de logements sociaux adaptés.

Il convient donc d'adapter la zone 1AUv du PLU au moyen de cette déclaration de projet.

Dans le cadre de la procédure en cours, l'autorité environnementale saisie le 12 juin 2025 a tacitement estimé que la mise en compatibilité n°1 du PLU d'Auneau n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes doit rendre une décision en ce sens par voie d'une délibération du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas réaliser d'étude environnementale dans le cadre de la déclaration de projet du PLU d'Auneau.

\*\*

### **29. MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DE LA PREMIERE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi DU VAL DROUETTE**

Le Conseil communautaire

EXPOSE que, le 14 mai 2025, le Président de la Communauté de communes a prescrit par arrêté la première modification simplifiée du PLUi du Val-Drouette pour permettre l'aménagement de la zone d'activité Sainte-Anne.

En effet, le projet d'aménagement de la zone d'activité Sainte-Anne à Epernon nécessite le développement de cellules commerciales supérieures à 1000 m<sup>2</sup> et inférieures à 2500 m<sup>2</sup>, alors que le règlement de la zone 1aUX du PLUi du Val-Drouette limite le nombre de m<sup>2</sup> de surfaces de vente à 1/3 des surfaces de plancher de l'ensemble sur l'unité foncière et à 1000 m<sup>2</sup>. Le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT précise bien, quant à lui, que les zones d'aménagement commerciales (ZACOM) peuvent accueillir des surfaces de vente de moins de 2500 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la modification du PLUi du Val-Drouette du 11 juillet 2024 a notamment enlevé dans l'OAP n°13 l'interdiction de relier la zone de Saint-Anne à la RD 28, sans pour autant le reporter de manière explicite au document graphique.

La modification simplifiée du PLUi du Val-Drouette vise à corriger ces incohérences.

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,  
VU les articles L.103-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public,  
VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Val-Drouette approuvé par délibération du communautaire du 19 mars 2019,  
VU l'arrêté n°2025-007 du 14 mai 2025 prescrivant la première modification simplifiée du PLUi du Val-Drouette,

CONSIDERANT que la MRAE ainsi que les personnes publiques associées (PPA) ont été saisies le 9 juillet 2025,  
CONSIDERANT la nécessité de mettre le projet de modification simplifiée du PLUi à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**DECIDE** de mettre à disposition le dossier de la modification simplifiée du PLUi du Val-Drouette du mardi 7 octobre au vendredi 7 novembre 2025 au siège de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et dans la mairie d'Epernon (8, rue du général Leclerc, 28230 Epernon), ainsi que sur le site internet : <http://www.porteseureliennesidf.fr>

**DIT** que les dossiers seront accompagnés d'un cahier permettant de recueillir les observations du public. Elles pourront également être transmises par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France - 22, rue de Savonnière 28230 Epernon

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

\*\*

### **30. MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DE LA TROISIEME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI DES QUATRE VALLEES**

Le Conseil communautaire

EXPOSE que le 19 décembre 2024, le Président de la Communauté de communes a prescrit par arrêté la troisième modification simplifiée du PLUi des Quatre Vallées pour permettre l'installation d'un projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit La Sablonnière situé sur la commune de Coulombs.

En effet, le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Coulombs, s'inscrit dans le prolongement de la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023. Le site concerné, au lieu-dit La Sablonnière, d'une superficie de 7,61 hectares, englobe les parcelles cadastrées AD 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 102, 103, 104, 105. La réalisation de ce projet implique que le site soit au préalable classé en zone APv du PLUi des Quatre Vallées et qu'un règlement associé à la zone APv soit également inséré au sein du règlement écrit.

Il convient donc d'adapter le zonage de ces parcelles, afin de rendre possible la construction d'une centrale photovoltaïque sur le lieu-dit : « La Sablonnière », dont les parcelles figurent actuellement en zone A, en modifiant ce zonage en zone APv.

Du fait de la nécessité de réaliser une étude environnementale, le Conseil communautaire a, par délibération du 24 avril 2025, défini les mesures de concertation.

Ainsi, le dossier comprenant l'étude environnementale a été mis à disposition du public, accompagné d'un registre d'observation, durant 30 jours, du 28 avril au 28 mai. Il a ensuite été tiré le bilan de cette concertation ainsi que l'arrêt du projet par délibération du Conseil communautaire du 3 juillet 2025.

La MRAE, ainsi que les personnes publiques associées (PPA), ont été saisies le 7 juillet 2025.

Désormais, il revient au Conseil communautaire de fixer les modalités de mise à disposition du dossier à la population. Il est donc proposé de mettre à disposition le dossier et d'ouvrir un cahier d'observation permettant de recueillir les observations du public pendant une durée d'un mois, du 7 octobre au 7 novembre 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

VU les articles L.103-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Quatre Vallées approuvé par délibération du communautaire du 24 février 2020,

VU l'arrêté n°2024-010 du 19 décembre 2024 prescrivant la première modification simplifiée des Quatre Vallées,

VU la délibération n°25-07-24 du 3 juillet 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification,

CONSIDERANT que la MRAE ainsi que les personnes publiques associées (PPA) ont été saisies le 7 juillet 2025.

CONSIDERANT la nécessité de mettre le projet de modification simplifiée du PLUi DES Quatre Vallées à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**DECIDE** de mettre à disposition le dossier de la modification simplifiée du PLUi des Quatre Vallées du mardi 7 octobre au vendredi 7 novembre 2025 au siège de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et dans la mairie de Coulombs (2, place de la Mairie 28210 Coulombs) ainsi que sur le site internet : <http://www.porteseureliennesidf.fr>

**DIT** que les dossiers seront accompagnés d'un cahier permettant de recueillir les observations du public. Elles pourront également être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France  
22, rue de Savonnière 28230 Epernon

**AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

\*\*

### **31. ACQUISITION ET RETROCESSION D'UNE PARCELLE EN VUE DE L'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE D'ACCES AU SUPERMARCHÉ LIDL A EPERNON**

Le Conseil communautaire,

EXPOSE qu'en application d'une convention tripartite passée par la Communauté de communes avec la société Lidl et la commune d'Epernon en vue de l'aménagement d'un carrefour giratoire à Epernon pour permettre la desserte du futur supermarché, il est prévu :

- La Cession par la société Lidl d'une portion de 167 m<sup>2</sup> environ de la parcelle ZA n°240, ainsi que d'une portion de 8 m<sup>2</sup> pour rétablir une erreur de délimitation parcellaire, à la Communauté de communes.

La Communauté de communes étant maître d'ouvrage du carrefour giratoire, lequel prévoit également la desserte de la zone Sainte-Anne, le transfert de propriété visait à permettre aux Portes Euréliennes de réaliser les travaux d'aménagement, effectué finalement en amont de cette acquisition. Afin de se conformer aux termes de la convention, il convient aujourd'hui de procéder à l'acquisition prévue.

Par la suite, cette même parcelle doit être rétrocédée par la Communauté de communes à la commune d'Epernon qui reste le gestionnaire de la voirie sur la contre-allée de l'avenue de l'Europe.

Il convient donc à présent de régulariser l'ensemble de la situation en demandant au Conseil communautaire d'acquérir par acte notarié cette parcelle à l'Euro symbolique auprès de la société Lidl, puis de la rétrocéder à l'Euro symbolique à la commune d'Epernon.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la convention du 4 février 2022, entre la commune d'Epernon, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et la société Lidl, en vue d'aménager un carrefour giratoire et une voie d'insertion dans la contre-allée de l'avenue de l'Europe à Epernon,

Vu le plan de division du géomètre,

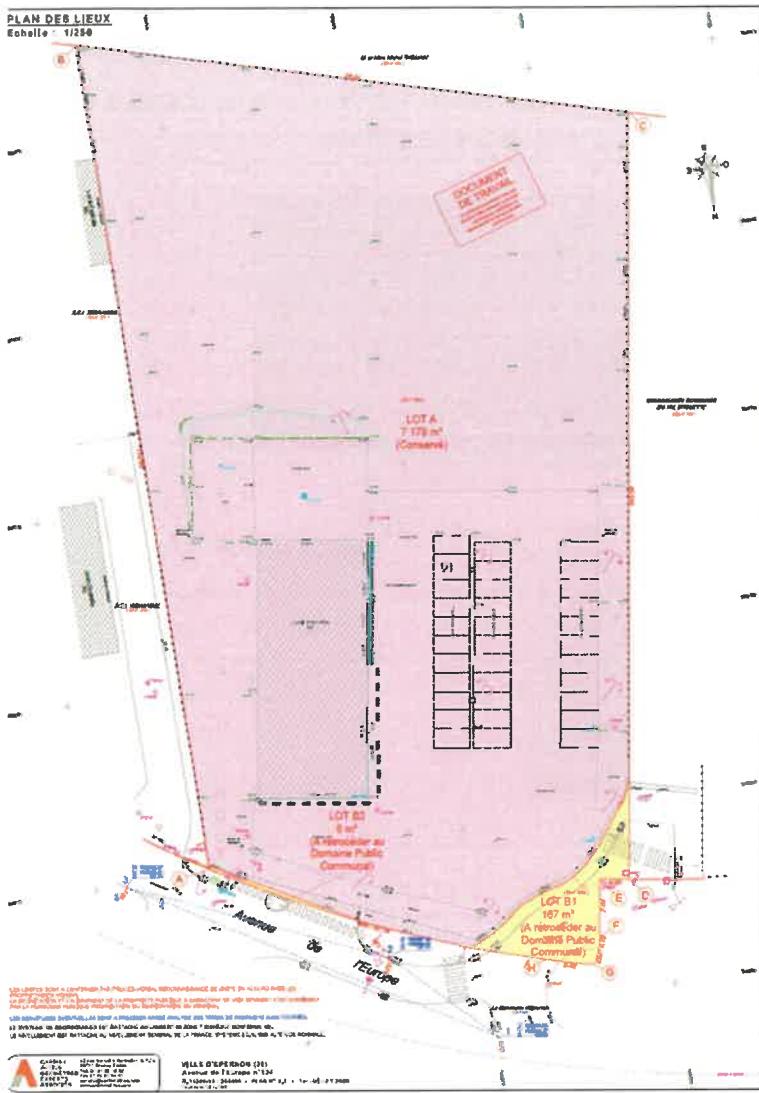
Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré :

**D'ACQUERIR** à l'Euro symbolique une portion de 167 m<sup>2</sup> de la parcelle ZA n°240, ainsi qu'une portion de 8 m<sup>2</sup> auprès de la société Lidl

**DE CEDER** à l'euro symbolique ces mêmes portions de parcelles au profit de la commune d'Epernon.

**AUTORISER** le Président ou son représentant à procéder à cette cession par acte notarié et à signer tout document y afférent,



\*\*

### **32. AVIS A DONNER SUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A COULOMBS DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR L'ETAT**

La Communauté de communes a été saisie pour avis par la Préfecture, en date du 18 septembre 2025, dans le cadre de l'instruction par l'Etat d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol de production électrique sur un site d'une superficie de 7,61 hectares, lequel englobe les parcelles cadastrées AD 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 102, 103, 104, 105.

L'adresse du terrain est le lieu-dit « La Sablonnière », sur la commune de Coulombs.

La commune de Coulombs est soumise au PLUi des Quatre Vallées et le terrain est actuellement situé en zone A.

Il est à noter que le PLUi des Quatre Vallées est actuellement engagé dans une procédure de modification, prescrite le 19 décembre 2024, dont le projet consiste à faire passer ce site en zone Apv, afin de permettre la possibilité d'y planter des panneaux photovoltaïques.

Ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Coulombs, s'inscrit dans le prolongement de la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023. Le site choisi est une ancienne carrière et constitue donc une friche.

La Communauté de communes, en portant le projet de modification du PLUi des Quatre Vallées en faveur de cette implantation, s'est déjà montré favorable au projet.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**DONNE** un avis favorable sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol de production électrique sur les parcelles AD 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 102, 103, 104, 105 à Coulombs.



Mme CAMUEL précise que la SDPNAF a donné un avis favorable à ce projet

\*\*

**33. RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA DELIBERATION N°23\_05\_10 EN DATE DU 16 MAI 2023 EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE ZB 70 EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITE**

Le Conseil communautaire,

EXPOSE que la Communauté de communes a délibéré le 17 mai 2023 en vue d'acquérir la parcelle ZB n°70 d'une superficie de 44 200m<sup>2</sup> dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'activité à Levainville.

L'acquisition a été autorisée par le Conseil communautaire sur la base de 8 €/m<sup>2</sup> pour 44 200 m<sup>2</sup>. En revanche, le montant de 365 600 € reporté sur la délibération ne correspond pas à la somme attribuée (soit 44 200 m<sup>2</sup>. X 8 €/m<sup>2</sup>). Il convient ainsi de le rectifier en vue de l'acquisition de la parcelle ZB-70 pour un montant de 353 600 €.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, Vu la délibération n°23-05-10 du 16 mai 2023, portant acquisition de la parcelle ZB 70,

Vu la délibération n°23-07-43 du 6 juillet 2023, portant fixation des indemnités d'éviction pour les exploitants agricoles des parcelles de la future zone d'activité de Levainville,

Vu l'accord du propriétaire, Monsieur Jean-Paul AMELINE,

Considérant que le projet d'aménagement d'un parc d'activité porte sur l'acquisition de la parcelle cadastrée ZB-70 située à Levainville, représentant une superficie de 44 200 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette acquisition permettra l'accueil d'entreprises dans la zone d'activité de Levainville ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 septembre 2025,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** la rectification de l'erreur matérielle de la délibération N°23\_05\_10 en date du 16 mai 2023 en vue de l'acquisition de la parcelle ZB 70 en vue de l'aménagement d'une zone d'activité.

**DIT** qu'il convient de comprendre que le prix d'achat de ladite parcelle est de 8 € /m<sup>2</sup> pour une superficie de 44 200 m<sup>2</sup>, soit un montant de 353 600 € en vue de l'acquisition du bien sis à Levainville, cadastré ZB-70 ; auxquels s'ajouteront les frais d'acte.

**DIT** qu'une indemnité d'éviction sera due à l'exploitant agricole d'un montant de 2€/m<sup>2</sup>.

**DIT** que les autres dispositions de la délibération n°23\_05\_10 restent inchangées.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder à cette acquisition par acte notarié et à signer tout document y afférent.

**DIT** que les crédits seront pris sur le budget de l'exercice en cours.

#### SERVICE COLLECTE

Rapporteur : M. le Président

### 34. EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Il est rappelé que la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette taxe revêt, non pas le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères.

La collectivité peut décider avant le 15 octobre de chaque année n-1 de délibérer sur les exonérations de TEOM pour l'année n.

Selon les critères d'exonération établis sur le territoire, avant de valider l'exonération d'un établissement,

- Ce dernier doit demander chaque année par écrit à bénéficier de cette exonération
- Et la collectivité doit obtenir une attestation de non collecte de cet établissement par le prestataire.

Au vu des demandes il est proposé d'exonérer les entreprises suivantes :

- CARREFOUR MARKET, rue du Moulin à Pierres
- SCI SEBALOR, MR BRICOLAGE Le Loreau à Hanches
- SCI PELLE, 6 rue de l'Europe à Pierres
- Plateforme ULM, Vaudorme à Pierres
- INTERMARCHE, route d'Ormoy à Nogent le Roi
- SIGEBENE, les Sorettes à Nogent-le-Roi
- SCI Le Normand, ZI du Poirier à Nogent-le-Roi
- EUTELSAT, route de Cerqueuse à Auneau-Bleury-Saint Symphorien
- Hyper U, le Loreau à Hanches
- Mc Donald, le Loreau à Hanches
- GEODIS Logistics, ZI la queue d'Hirondelle, avenue de l'Europe à Droue sur Drouette
- SCI Plaine de Beauce (SAAB international), 19 ZA Croix St Mathieu à Gallardon
- Commune de Gallardon pour le 3 rue de Germonval, le 31 rue Guy Pouillé et le 3 place de la Mairie à Montlouet, car ces adresses sont soumises à la redevance spéciale
- SCI LORIMMO (Districenter), le Loreau à Hanches
- SCI des SAUSSEY'S, (Guillaume LEROY), Chemin de l'Ecluse à Coulombs
- MAGNANI BOIS, 1 chemin du Cornicat à Gallardon

Vu l'article 1639 A Bis du Code général des impôts,

Vu la délibération n°24-09-15- Collecte, Valorisation des déchets : Exonération de la TEOM pour l'exercice 2025, du 26 septembre 2024,

Considérant les demandes d'exonération transmises par les entreprises,

Considérant l'avis de la Commission collecte, valorisation des déchets et développement durable en date du 23 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 septembre 2025,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** les exonérations de TEOM pour l'année 2026 pour les établissements indiqués ci-dessus.

#### **EAU & ASAISSEMENT**

Rapporteur : **Ann GRONBORG – Eric SEGARD**

#### **35. RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE A L'INTERCONNEXION ET A L'AMELIORATION DES RESEAUX D'EAUX POTABLE (FSIAREP)**

Vu l'article L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 16 décembre 2019 autorisant le règlement d'aide pour l'eau potable, modifiée par la délibération n° AD20250324005 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2025 relative au budget primitif 2025 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 3 juillet 2020 approuvant les termes des conventions types d'adhésion d'aide du FSIAREP ;

**Le Fonds de solidarité à l'interconnexion et à l'amélioration des réseaux d'eau potable (FSIAREP), initié par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, a pour objet de soutenir financièrement les collectivités dans leurs investissements destinés à améliorer, sécuriser et interconnecter les réseaux d'eau potable, afin de garantir une fourniture d'eau potable suffisante et de qualité.**

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France assure la compétence eau potable en régie sur 14 communes, et en délégation de service public (DSP) confiée à la société Véolia sur 7 communes.

Les conventions d'adhésion au FSIAREP conclues avec le Conseil départemental arrivent à échéance. Il convient de les renouveler, afin de garantir la continuité du partenariat et l'éligibilité des projets menés sur les secteurs en régie et en DSP. Afin de clarifier les relations contractuelles suite au nouveau contrat de délégation de service signé avec VEOLIA et la reprise en régie de la commune d'Ymeray, il convient de renouveler les conventions suivantes :

Ainsi, deux conventions distinctes sont proposées :

1. Une convention entre le Conseil départemental et la Communauté de communes pour les secteurs gérés en régie, (*Bailleau-Arménonville, Châtenay, Ecrosnes, Gas, Léthuin, Maisons, Mévoisins, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Saint-Piat, Soulaires, Vierville et Yermenonville, Ymeray*).
2. Une convention tripartite entre le Conseil départemental, la Communauté de communes et Véolia, pour les secteurs en DSP. (*Auneau Bleury Saint Symphorien, Levainville, Béville-Le-Comte, Pierres et Gallardon, Aunay-sous-Auneau, le Gué de Longroi*)

Le renouvellement de ces conventions permettra :

- d'assurer le financement des travaux de modernisation et d'interconnexion des réseaux,
- de sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du territoire communautaire,
- de clarifier les rôles et responsabilités de chaque partie selon le mode de gestion (régie / DSP).

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le renouvellement des conventions d'adhésion au FSIAREP ci-jointes :

- une convention bilatérale entre le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France pour les secteurs en régie,
- une convention tripartite entre le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et la société Véolia pour les secteurs en délégation de service public,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tous documents y afférents.

\*\*

### **36. DEMANDE DE SUBVENTION - TRAVAUX ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE PLACE SAINT GERVAIS A PIERRES**

Vu l'attribution de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation totale du poste de refoulement de la Place Saint-Gervais sur la commune de Pierres au Bureau d'études BFIE,

Considérant que la Communauté de communes, des Portes Euréliennes d'Île de France est compétente en matière d'assainissement collectif et en eau potable depuis le 1er janvier 2020,

Considérant l'inscription de ces travaux sur la liste des travaux prioritaires du schéma directeur d'assainissement validé en fin de phase 1.

**Dans le cadre de la requalification de la Place Saint-Gervais à Pierres et suite au diagnostic établi lors de la première phase du schéma directeur d'assainissement, il a été identifié la nécessité de réhabiliter totalement le poste de refoulement de la Place Saint-Gervais, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Il est également prévu de renouveler la canalisation d'adduction d'eau potable en fonte de 50 mm, datant des années 1960, ainsi qu'un branchement en plomb encore en service.**

Les travaux prévus consistent à créer un nouveau poste de refoulement, plus performant et conforme aux normes en vigueur, et à supprimer les deux postes existants situés à la résidence Saint-Gervais et sur la place Saint-Gervais.

Parallèlement, le renouvellement de la canalisation et la suppression d'un branchement en plomb seront réalisés sur la Place Saint Gervais. L'ensemble de ces interventions vise à assurer la pérennité et la fiabilité du système d'assainissement, à améliorer la gestion et l'exploitation du réseau et à sécuriser durablement l'alimentation en eau potable.

Dans le cadre de cette opération, la création immobilière portée par l'Habitat Eurélien, consistant en la réalisation d'un collectif de 6 logements, permettra de générer un financement complémentaire grâce à la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).

#### **Plan de financement**

<b>Dépense HT</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Eléments de mission</b>			
• Travaux EU	163 385.00 €	AESN 30 %	55 735.50 €
• Maîtrise d'œuvre	17 900.00 €	PFAC ( <i>participation au financement assainissement collectif</i> )	12 000.00 €
• CSPS	1 500.00 €	Fonds propres (Assainissement)	118 049.50 €
• Contrôle extérieur	1 500.00 €		
• Contrôleur technique	1 500.00 €		
<b>Sous total opération travaux EU</b>	<b>185 785.00 €</b>		
• Travaux AEP			
<b>Sous total opération Travaux AEP</b>	<b>30 000.00 €</b>	CD 28 Fonds propres (eau potable)	10 000.00 € 20 000.00 €
<b>Total opération</b>	<b>215 785.00 €</b>		<b>215 785.00 €</b>

Le Conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**DEMANDE** au Conseil départemental une aide à hauteur de 10 000 € pour le financement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'un branchement plomb Place Saint Gervais à PIERRES

**DEMANDE** à l'Agence de l'Eau Seine Normandie une aide à hauteur de 30 % pour le financement de la réhabilitation totale du poste de refoulement de la Place Saint Gervais à Pierres.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces dossiers.

Monsieur SEGARD précise que 2 postes de refoulement vont être supprimés et être remplacés par un seul poste à terme, source d'économie.

\*\*

### **37. DEMANDE DE SUBVENTION - TRAVAUX ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE PLACE DU MARCHE A AUNEAU**

Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à AMODIAG ENVIRONNEMENT pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et de renforcement du réseau d'eau potable de la Place du Marché et des rues de la Résistance, Marceau et Emile Labiche à Auneau,

Considérant que la Communauté de communes, des Portes Euréliennes d'Île de France est compétente en matière d'assainissement collectif et en eau potable depuis le 1er janvier 2020,

**Dans le cadre du projet communal de requalification du centre-bourg de la commune d'Auneau, la collectivité envisage la mise en séparatif des réseaux d'assainissement et le renforcement du réseau d'eau potable sur la Place du Marché ainsi que d'une partie des rues de la Résistance, Marceau et Émile Labiche.**

**Ces travaux s'inscrivent dans les premières orientations du schéma directeur d'assainissement et d'eau potable en cours, visant à améliorer la performance des réseaux, réduire les risques de pollution et garantir un approvisionnement en eau de qualité.**

Ces travaux s'effectueront en amont de ceux relatifs à la voirie et portent sur :

- Le réseau d'assainissement existant qui est aujourd'hui unitaire qu'il convient de passer en séparatif.
- Le réseau d'assainissement existant, qui est en système séparatif, nécessite une réhabilitation sans tranchée sur certaines portions.
- Le réseau d'adduction d'eau potable, où seront transférés les dispositifs de comptage sur le domaine public.

#### **Plan de financement**

Dépense HT		Recettes	
Eléments de mission			
• Travaux EU	436 000.00 €	AESN (Assainissement) 30 %	181 175.70 €
• Travaux de réhabilitation sans tranchée	150 000.00 €		
• Maîtrise d'œuvre (Assainissement)	13 449.00 €	Fonds propres (Assainissement)	422 743.30 €

• CSPS	1 470.00 €		
• Contrôle extérieur	3 000.00 €		
<b>Sous total opération assainissement :</b>	<b>603 919.00 €</b>	AESN (Eau) 60 %	114 000.00 €
• Travaux AEP	190 000.00 €	CD28	30 000.00 €
• Maitrise d'œuvre (AEP)	8 405.00 €	Fonds propres (AEP)	54 405.00 €
<b>Sous total opération AEP :</b>	<b>198 405.00 €</b>		
<b>Total opération :</b>	<b>802 324.00€</b>		<b>802 324.00 €</b>

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**DEMANDE** au Conseil départemental une aide à hauteur de 30 000 € pour le financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable de la Place du Marché, des rues de la Résistance, Marceau et Emile Labiche sur la commune d'Auneau

**DEMANDE** à l'Agence de l'Eau Seine Normandie une aide à hauteur de 60 % pour le financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable et à hauteur de 30 % pour la mise en séparatif et en conformité du réseau d'eaux usées de la Place du Marché, des rues de la Résistance, Marceau et Emile Labiche sur la commune d'Auneau.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces dossiers.

Monsieur SEGARD précise que le financement s'effectue à hauteur de 50 € du m<sup>3</sup> économisé, d'où une estimation de subventionnement à l'AESN de 60 %.

\*\*

### 38. AUGMENTATION DES PRIX DE L'EAU DE BAILLEAU ARMENONVILLE ET DE SOULAIRES

**Vu** l'article L2224-8 III alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

**Vu** la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 13-11.

**Vu** la délibération N° 23\_12\_33 du 21 décembre 2023 actant le prix de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Vu** la délibération N° 24\_03\_10 du 21 mars 2024 modifiant la mise en œuvre des tarifs eau pour l'exercice 2024.

**Vu** l'article D.2 du 12e programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, précisant qu'un prix de l'eau inférieur à 1,00 € HT/m<sup>3</sup> (hors redevances) constitue un seuil d'alerte conduisant à un examen de la durabilité du service de l'eau par l'Agence, incluant notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux ainsi que le taux de renouvellement des réseaux ;

**Vu** que les tarifs actuels de l'eau potable pour les communes de Bailleau et de Soulaires sont inférieurs au seuil de 1,00 € HT/m<sup>3</sup> fixé comme indicateur de viabilité financière minimale ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de communes de garantir une gestion durable, équitable et conforme aux exigences réglementaires du service public de l'eau potable sur son territoire ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité de la collectivité de garantir la pérennité de ses infrastructures et de respecter les critères établis par les autorités de tutelle, notamment dans le cadre des aides et soutiens financiers octroyés par l'Agence de l'Eau ;

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACTE** l'augmentation du tarif de l'eau potable hors taxes (hors redevances) au mètre cube pour les communes de Bailleau et de Soulaires, afin d'atteindre un seuil supérieur ou égal à 1,00 € HT/m<sup>3</sup>.

**FIXE** les nouveaux tarifs suivant à compter de la période de facturation 2025-2026, soit le 1<sup>er</sup> juin 2025 pour Soulaires et 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour Bailleau, afin de se conformer aux recommandations de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du 12e programme.

Communes	Tarifs actuels HT/m <sup>3</sup>	Tarifs augmentés seuil AESN HT/m <sup>3</sup>
Bailleau	0.9927 €	1.00 €
Soulaires	0.9957 €	1,00 €

**DECIDE** de notifier cette délibération aux services concernés et d'informer les usagers du service de l'eau de Bailleau et Soulaires.

**TRANSMET** la présente délibération à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour information.

Madame BRACCO demande si ces tarifs correspondent à la politique tarifaire du Conseil Départemental d'Eure et Loir.

Monsieur le Président indique que les tarifs ne s'inscrivent pas dans la continuité de ceux du département. Les subventions seront toutefois accordées.

\*\*

### **39. TARIFS DES PRESTATIONS DE VIDANGES ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-12 et suivants relatifs au service public d'assainissement non collectif (SPANC),

**Dans le cadre de sa compétence SPANC, la collectivité propose la prestation de vidange, afin de permettre aux usagers de bénéficier de tarifs préférentiels.**

Considérant, qu'il convient d'intégrer dans les prix facturés aux usagers une part destinée à couvrir les frais de gestion du service,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la mise en place à compter du 6 octobre 2025, des tarifs applicables aux prestations de vidanges et d'entretien des assainissements non collectifs assurées par le SPANC, fixés comme suit (frais de gestion inclus) :

Missions	Tarifs des prestations de vidanges et d'entretien des assainissements non collectifs Applicables à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2025
<b>Forfait pour une fosse inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup></b>	<b>282.00 € TTC</b>
<i>Forfait m<sup>3</sup> supplémentaire au-delà de 3 m<sup>3</sup></i>	<i>64.42 € TTC</i>
<i>Curage du système de traitement et canalisation (si besoin)</i>	<i>115.08 € TTC</i>
<b>Micro et mini station Entretien conforme aux prescriptions du fabricant</b>	<b>282.00 € TTC</b>
<i>Installation de colonnes ou rallonges de canalisation au-delà de 30 ml (si besoin) le mètre linéaire supplémentaire</i>	<i>3.82 € TTC</i>
<i>Travaux de dégagement provisoires des installations dans la limite d'un recouvrement moyen de 20 cm</i>	<i>229.92 € TTC</i>
<b>Vidange Urgente</b>	<b>397.00 € TTC</b>
<b>Regroupement de 3 vidanges minimum</b>	<b>266.00 € TTC</b>

Les tarifs des missions principales (en gras ci-dessus) comprennent une part forfaitaire correspondant aux frais de gestion du service SPANC. Cette part est intégrée au prix global et n'est pas facturée séparément aux usagers.

**AUTORISE** M. le Président à appliquer les tarifs indiqués à tous les usagers relevant du SPANC de la Communauté de communes à compter du 6 octobre 2025.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Monsieur CORDELLE demande quelles sont les communes concernées ;

Monsieur le Président précise que toutes les communes de la CCPEIF sont concernées sauf celles qui dépendent du syndicat des Eaux de Ruffin.

QUESTIONS DIVERSES : pas de questions de l'assemblée.

Monsieur AUFFRAY informe que le bus entreprenariat est prévu le 16 octobre de 15heures à 19heures sur le parvis de la gare à EPERNON.

Monsieur le Président indique que le prochain Conseil communautaire se tiendra le 20 novembre 2025

La séance est levée à 22 heures 02.

\*\*/\*\*

Le Président,  
Stéphane LEMOINE



La Secrétaire de séance,  
Béatrice BONVIN-GALLAS

A blue ink signature of Béatrice Bonvin-Gallas is shown, appearing to read "Béatrice Bonvin-Gallas".

